

4101.0006

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ÉCOLE POLYTECHNIQUE D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
EPAU

Laboratoire Ville, Urbanisme et Développement Durable
VUDD



Domaine : ARCHITECTURE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DURABLES

Option : QUALITÉ URBAINE ET ENVIRONNEMENT

MEMOIRE DE MASTER

INTITULE

LA PARTICIPATION CITOYENNE DANS LES PROCESSUS
D'ÉDIFICATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN ALGÉRIE :
ENTRE ENJEUX ET RÉALITÉS.

Présenté par : BALLA Nassim



Encadré par :

Mme Bouallag Azoui Ouafida

JURY :

Président : Mme Chabou

Membre : Mr Benai

Membre : Mr Sidi Moussa

Date de soutenance : Avril 2013

Table des matières

Table des figures :	4
Résumé.....	5
Abstract.....	6
ملخص.....	7
Chapitre introductif.....	8
1) Introduction :	9
2) Contexte de la Recherche :	10
3) Sujet de recherche :	11
4) Problématique :.....	13
5) Objectifs :	13
6) Hypothèses :	14
7) Définitions des concepts:.....	14
7.1 Equipements publics :.....	14
7.2 Perception :	15
7.3 Perception des espaces publics.....	15
7.4 Participation citoyenne :	16
8) Méthodologie :	18
9) Structure du mémoire.....	21
Chapitre II :	22
Mécanismes de participation dans l'édification d'équipements publics : contexte national et international.	22
2.1 Cas Algérien :.....	23
2.1.1 Aperçu historique, et socio-économique de la participation citoyenne en Algérie.	23
2.1.1.1- exemple du « Tadjmait » en Kabylie :.....	23
2.1.1.2- construction des mosquées (concertation et partenariat) :.....	24
2.1.1.3- expériences des Co-villes :	26
2.1.1.4- réactions populaires de nos jours.....	26
2.1.2- Revue des mécanismes de participations dans les textes réglementaires algériens régissant l'édification des équipements publics.	28
2.1.2.1 Identification de la participation citoyenne dans les étapes d'édification des équipements publics	28
➤ Visions stratégiques de la ville : (édification d'équipements de prestige) :	28

➤ Evaluation des besoins :.....	32
➤ Choix du site :.....	34
➤ Etablissement du cahier des charges :.....	37
➤ Maitrise d'œuvre :.....	38
➤ Maitrise d'ouvrage :.....	40
2.1.3 Textes réglementaires spécifiques à la participation citoyenne : la loi 06-06.....	41
2.1.4 Société civile dans les textes réglementaires algériens :.....	46
Conclusions :	50
2.2 Cas Français :.....	51
2.2.1- Revue des mécanismes de participations dans les textes réglementaires régissant l'édification des équipements publics en France.....	51
2.2.1.1 Identification de la participation citoyenne dans les étapes d'édification des équipements publics.....	53
➤ Visions stratégiques de la ville :	53
➤ Evaluation des besoins :.....	54
➤ Choix du site :.....	55
➤ Maitrise d'œuvre :.....	56
2.2.1.2 Textes réglementaires spécifiques à la participation citoyenne :.....	57
2.2.2. Société civile en France :.....	58
2.3 Comparaisons entre réalités associatives algériennes et françaises.....	59
Conclusions :	61
2.4 Conclusions du chapitre :.....	62
Chapitre III :.....	66
Exemples de participation citoyenne.....	66
3.1- Exemple Algérien :.....	67
3.1.1 Expérience du projet de la bibliothèque de Mohamed Larbi Merhoum à Telemly (historique d'une initiative).....	67
3.1.1.1 Description du projet :	68
3.1.2 Entretien avec l'architecte:	70
3.1.2.1 Synthèse de l'entretien :	71
3.2 Exemple Français:.....	72
3.2.1 « La maison des projets » : Le centre socioculturel de Buxerolles.....	72
3.2.1.1 Présentation du projet :.....	72
Conclusion:.....	77
3.3 Conclusions:.....	78

Chapitre IV :	79
4.1. Implication dans les différentes étapes de l'édification de l'équipement.....	80
4.1.1. Evaluation des besoins :	80
4.1.2. Révision des textes réglementaires :	81
4.1.3. Choix de terrain :	82
4.1.4. La maîtrise d'œuvre :	83
4.2. Structure d'implication.....	85
Conclusions Générales :	89
Bibliographie	93

Table des figures :

Figure 1: image de synthèse. source : www.archibat.info	10
Figure 2: Muséum d'histoire afro américaine Harlem. Source : iipdigital.usembassy.gov	10
Figure 3: quotidiens nationaux Algériens. source : APS.....	13
Figure 4: schéma expliquant les différents niveaux de participation citoyenne. Source : Mairie de Poitiers.	16
Figure 5: buts de la participation citoyenne. Source : guide méthodologique de la concertation dans la conduite d'un projet (projet du grand Lyon).....	17
Figure 6: photo d'un tadjmait en Kabylie source: internet.....	23
Figure 7: Mosquée de Chevalley à Alger. Source internet.....	25
Figure 8 : ordures non ramassés, rue d'Alger centre. Source : Echorouk online.....	26
Figure 9: Ministère des Finances Algerien. Source : Algeriefocus.com	27
Figure 10: Photo du Quartier de Bab El Oued. Souce : El Watan.....	27
Figure 11: projets du PDAU d'Alger. Source: Wilaya d'Alger.	31
Figure 12: conseil de Quartier dans une mairie en France. Source : Mairie de Lyon.	51
Figure 13: Parlement Algérien. Source : Liberté	62
Figure 14: Parlement Français. Source : Libération.	62
Figure 15: Bibliothèque De Telemly. source: Mémoire de fin d'études: Benterkia Mehdi 2012.	67
Figure 16: Med Laarbi Merhoum. Source : Conférence TEDxEPAU, organisé par Balla Nassim, Février 2013.....	70
Figure 18: parc de Valvert à Buxerolles. source : municipalité.....	77
Figure 17: hôtel de ville de Buxerolles. Source : Site de la municipalité.....	77
Figure 19: processus de structuration de la participation citoyenne. Source : L'auteur	84
Figure 20: structuration des comités de quartier en différents sous groupes. Source : L'auteur	85
Figure 21: comité de quartier, ville de Créteil. Source: http://www.ville-creteil.fr/img/photos/Categories/participer.JPG	86

Résumé

La vision que nous avons de nos villes change d'années en années, créant de nouvelles préoccupations, impliquant de nouvelles interactions, et engageant de plus grands enjeux.

La ville est un système composé de sous-systèmes très intimement liés en termes de développement et d'efficacité. La ville est construite, transformé, développé par différents acteurs à différentes étapes et surtout à différentes périodes. Ces processus impliquent donc la participation de plusieurs intervenants simultanément, ou à étapes consécutives ; ces acteurs sont administrateurs, décideurs, praticiens techniques ou citoyens. L'intérêt sera porté pendant cette recherche à cette dernière catégorie d'acteurs : les citoyens.

La participation citoyenne comporte des enjeux importants, il est primordial d'intérioriser ses enjeux dans les projections architecturales de nos jours, et ceci à travers l'analyse de ses processus. Les équipements publics, dans cet environnement urbain contemporain constituent une entité élémentaire primordiale et essentielle dans le développement de la ville et dans ses visions de métropolisation.

La recherche s'intéressera ainsi aux processus de participation citoyenne dans la projection des équipements publics en Algérie, analysant les textes réglementaires relatifs aux processus d'édification, y recherchant la présence de participation citoyenne, mais aussi en analysant les procédures appliqués au niveau opérationnel et y identifier une éventuelle participation citoyenne, à toutes leurs étapes.

Afin d'implanter une participation citoyenne efficace en Algérie, il sera donc nécessaire de comprendre les mécanismes de participation qui existent, cerner leur points positifs et négatifs, et au besoin y apporter les modifications ou dans certains cas prévoir carrément leur établissement.

La recherche portera donc sur ces processus de participation, tels que prévus par la législation et sur le terrain, et proposera une solution alternative pour l'amélioration des processus existants.

Abstract

The vision that we have of our cities is changing from year to another, creating new concerns involving new interactions, and engaging important challenges. The city is a system composed of subsystems very closely related in terms of development and efficiency.

The city is built, transformed, developed by different actors at different stages and especially at different times. These processes therefore involve the participation of multiple stakeholders simultaneously, or throughout sequential steps, these actors are administrators, policy makers, practitioners, or citizens. Interest will be paid during this research to the latter category of actors: citizens.

Citizen participation has important issues, it is important to internalize its stakes in architectural projections today and this through the analysis of its processes. Public facilities in the contemporary urban environment are an urban elementary and essential entity in the development of the city and its metropolitan visions.

The research will focus on the processes of the citizen participation in the construction of public facilities in Algeria, analyzing laws concerning building process, identifying in them any presence of citizen participation, but also by analyzing the procedures applied at the operational level and identify the possible public participation at all stages.

To implement effective citizen participation in Algeria, it will be necessary to understand the mechanisms of participation that exist, identify their positive and negative points, and if needed change them or in some cases provide their total establishment.

Research will therefore focus on the process of participation, on the legislative aspect as well as on the action field, and propose an alternative solution for the improvement of existing processes.

ملخص

الرؤية التي لدينا من مدننا تتغير من سنة إلى أخرى، وتخلق إذن مخاوف جديدة تنطوي على تفاعلات جديدة ، وإشراك تحديات هامة . المدينة نظام يتكون من نظم فرعية مرتبطة بشكل وثيق جدا من حيث التنمية والكفاءة. تبني المدينة ، تتحول، تتطور بتفاعل مختلف الجهات الفاعلة في مراحل مختلفة ، وخصوصا في أوقات مختلفة. هذه العمليات تنطوي على مشاركة العديد من أصحاب المصلحة في وقت واحد، أو في خطوات متتابعة، هذه الجهات تتمثل اساسا في المسؤولين وصانعي السياسات والممارسين، وخصيصا المواطنين. وستعطي الاهمية خلال هذا البحث إلى هذه الفئة الأخيرة من الفاعلين: المواطنين. مشاركة المواطنين لديها قضايا هامة، من المهم استيعاب حصصها في التوقعات المعمارية اليوم وذلك من خلال تحليل عملياتها. المرافق العامة في المناطق الحضرية في البيئة المعاصرة هي الكيان الحضرية الابتدائية والأساسية في تطوير المدينة وروياتها المدنية. فإن الأبحاث سوف تركز على العمليات لمشاركة المواطنين في بناء المرافق العامة في الجزائر، وتحليل القوانين المتعلقة بعملية بناءها، وتحديد أي وجود فيها من مشاركة المواطنين، ولكن أيضا من خلال تحليل الإجراءات المطبقة على المستوى التنفيذي وتحديد امكانية مشاركة الجمهور في جميع المراحل . لتنفيذ فعالية مشاركة المواطنين في الجزائر، سيكون من الضروري فهم آليات المشاركة التي توجد، وتحديد نقاط إيجابية وأخرى سلبية، وإذا لزم الأمر تغييرها أو في بعض الحالات توفير إقامة التام عليها. وسوف تركز الأبحاث بالتالي على عملية المشاركة، على الجانب التشريعي وكذلك على مجال العمل، واقتراح حل بديل لتحسين العمليات القائمة.

Chapitre introductif

1) Introduction :

Les villes se développent très rapidement, souvent à une vitesse incontrôlable et de façon anarchique, ces différents paramètres ont conduit à une vision fonctionnelle de la ville, mettant en second lieu beaucoup d'autres préoccupations pourtant essentielles. Les variables : sociales, esthétiques ou sécuritaires sont souvent négligés et considérés de second ordre.

Le développement de la conscience citoyenne a conduit à un nouveau type de demandes, et a créé un nouveau mode d'exigences, les citoyens sont de plus en plus préoccupés par des questions liées à leurs perceptions de l'espace urbain et plus spécifiquement des équipements publics projetés dans leurs environnements immédiats. Il est essentiel aujourd'hui de penser des espaces de qualité dans une optique de durabilité.



La ville est selon la définition de Françoise Choay : « *le support statique d'une triple communication engageant l'échange des biens, d'informations et d'affects. Elle demeure conçue comme indissociable de ce que les romains appelaient urbs (territoire physique de la ville) et civitas (communauté de citoyens qui l'habitent) ou encore comme appartenance réciproque d'une entité spatiale discrète et fixe d'une population.* »¹

Elle est aussi définie par un autre auteur comme « *d'abord et avant tout « les personnes qui l'habitent », autrement dit il s'agit là de distinguer la ville édifiée de la ville habitée.* »²

Il est clair à travers ces définitions que la ville est définie par ce qu'elle est au point de vue physique, mais aussi et surtout, par ce qu'elle recèle comme population.

L'existence de la ville sans ses habitants est impossible, l'intervention sur la ville sans ses habitants l'est aussi.

¹ Choay Françoise : « urbanisme, Utopies et réalités ». Édition du seuil, Paris, 1965.

² Alain Douangmanivanh , « Ville, définition », www.aroots.com, Octobre 2004.

2) Contexte de la Recherche :

Alger grandi, elle est à présent face aux défis de la mondialisation et de l'attractivité. Ce développement rapide a beaucoup de répercussions sur sa périphérie, et engendre ainsi une projection architecturale rapide, et précipité qui dans beaucoup de cas ne prend pas en compte les avis de ceux qui la vivent.

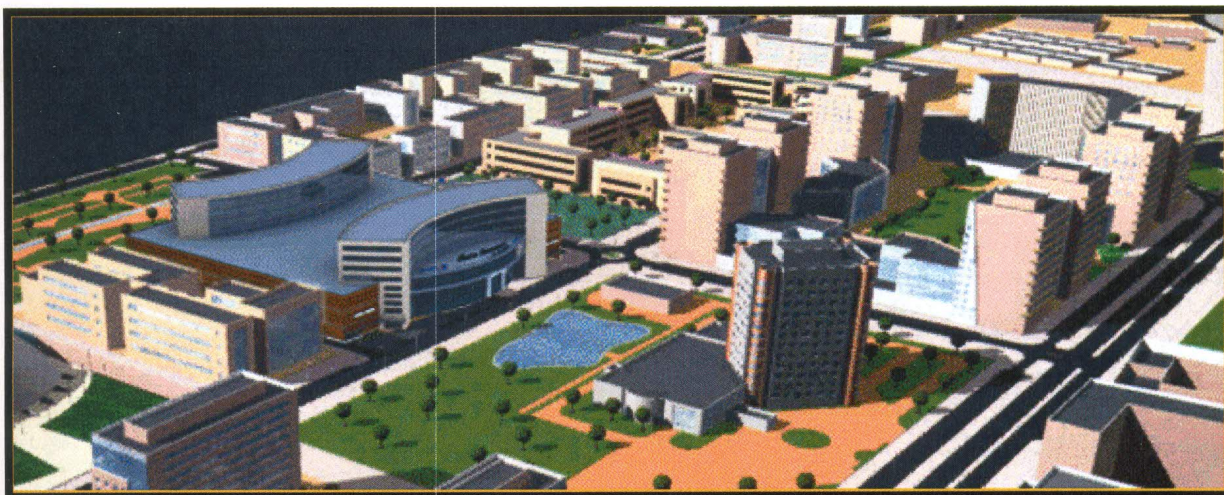


Figure 1: image de synthèse. source : www.archibat.info

En effet, les quartiers situés en périphérie algéroise, notamment dans le cas des groupements d'habitat social, sont sollicités de façon permanente par un manque d'équipements ou une inadaptation de ceux-ci aux besoins des citoyens résidents engendrant un phénomène de désappropriation et de dés-appréciation par les usagers de ces derniers.

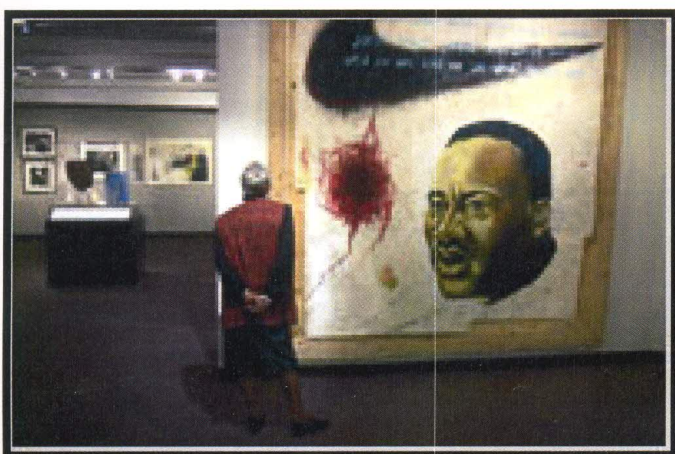


Figure 2: Muséum d'histoire afro américaine Harlem. Source : iipdigital.usembassy.gov

Il est donc nécessaire à plusieurs degrés de prendre en considération la participation des habitants de ces quartiers dans le processus de production de l'équipement, notamment ceux de leur entourage immédiat afin de lutter contre les phénomènes de *dégradation*. La reconquête des équipements

améliorera considérablement la vie des habitants ainsi que l'image du quartier qui reflétera en l'occurrence une attractivité certaine. De nombreuses recherches, comme par

exemple celles menées par le sociologue français Jacques Cabanieu ont prouvé de façon explicite que si un équipement implanté dans le quartier inspire l'intrusion, il sera automatiquement désapproprié ou même dans plusieurs cas observés, détruit et détérioré. Tout au contraire pour un équipement public qui aurait fait objet de consensus au niveau de son image, comme pour exemple le musée de l'histoire afro américaine de Harlem à New York aux états unis, qui a depuis sa construction impliqué les habitants de ce quartier sensiblement défavorisé. Cette implication a prouvé un taux d'attachement et d'appréciation, tout a fait considérables.

3) Sujet de recherche :

*« En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen »*³ cette citation de Jean Jaques Rousseau est sensiblement expressive, la démocratie directe y est exprimée en filigrane comme le garant de la plus élémentaire de la citoyenneté.

Qu'est ce que la démocratie directe ? La participation citoyenne dans les décisions politiques est inhérente à cette idée, toute décision serrait ainsi soumise à une information automatique des citoyens concernés, d'une prise d'avis et même d'un engagement décisionnel direct.

Il est certain de nos jours que la ville évolue, et qu'il est d'une grande importance de penser la ville pour ses usagers. L'importance de la participation citoyenne dans les processus de projection de la ville est donc devenue une nécessité, pour une ville de bien être.



³ Jean Jaques Rousseau, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Marc Michel Rey, 1762.

Agir sur la ville, c'est agir en la transformant, en la corrigeant, ou en la créant de toute pièce. Ces différents niveaux d'interventions doivent au jour d'aujourd'hui se prémunir d'une dimension de durabilité essentielle liée au développement social équitable.

Il est par définition clair qu'une intervention durable ne peut se prétendre l'être qu'à travers le respect d'une prise en compte caractérisée de tout les paramètres composant l'écosystème urbain. Les dimensions Sociales, économiques et écologiques sont les éléments structurant toute optique de durabilité. Dans un souci de plus en plus présent d'aboutir à durabiliser la ville, la prise en compte de la dimension sociale s'impose, composer la ville pour la société passe inévitablement par la composer avec celle-ci. L'enjeu est clair, il n'y a pas de développement durable sans une prise en considération sociale importante.

Dans ce sens, mon sujet de recherche portera sur : « **LA PARTICIPATION CITOYENNE DANS LES PROCESSUS D'EDIFICATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS EN ALGERIE : ENTRE ENJEUX ET REALITES** » .

La connaissance, la prise de conscience, et l'analyse des processus d'édification des équipements publics est fondamentale pour la compréhension des réels processus existants, y identifier d'éventuels mécanismes participatifs, analyser les lacunes et tenter de proposer les solutions adéquates.

La recherche visera en premier lieu à poser les bases de compréhension relatifs à la participation dans la construction des équipements publics, en second lieu à analyser ces mécanismes de participation citoyenne et en finalité à comprendre comment améliorer (ou mettre en place) les mécanismes prévus par la loi, et y intégrer de façon effective, les préoccupations de démocratie directe.

Le choix du sujet se justifie par le fait que par soucis d'acceptation et d'appropriation des espaces on se doit d'intégrer le citoyen dans la production de la ville, par préoccupations de durabilité et afin d'éviter toute éventuelle désappropriation de la part de ceux qui y vivent.

Mots clés : Participation citoyenne, équipements publics, perception des espaces, comités de quartiers, législation.

6) Hypothèses :

- La participation citoyenne est possible et intégrable avec certaines conditions sine qua non qui doivent être réglementés.
- Les procédures administratives ont détérioré les processus participatifs populaires postérieurement existants et efficaces.
- Les textes législatifs nationaux constituant un frein à l'épanouissement de la participation dans le processus d'aménagement urbain en participant à l'édification des équipements publics.

7) Définitions des concepts:

7.1 Equipements publiques :

Ensemble des installations, réseaux et bâtiments assurant à la population locale et aux entreprises les services publics dont elles ont besoin. Il en existe 2 types :

- équipements d'infrastructure (au sol ou en sous-sol) : voiries, réseaux de transport ou de communications, canalisations...
- équipements de superstructure (bâtiments à usage collectif) : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, écoles...

Cette définition générale distingue deux types d'équipements publics, cette recherche s'intéressera aux équipements de superstructure.

2^{ème} définition :

« Ensemble de biens appartenant à des organismes et institutions, publics ou/et privés fixes ou mobiles, destinés à permettre l'exercice d'une activité ou d'une fonction »⁴

⁴ ASSISES NATIONALES DE L'URBANISME, projet de glossaire de l'urbanisme. Juin 2011

7.2 Perception :

Le mot perception désigne : soit la capacité sensitive (l'instinct par exemple), soit le processus de recueil et de traitement de l'information sensorielle ou sensible, ou encore la prise de conscience qui en résulte.

Il existe différents type de perception : la perception sensorielle (liée au sens), la perception qui engage la réflexion (le raisonnement), celle engageant l'expérience et la dernière engageant l'intuition.

Percevoir un équipement public se fait à travers une perception de :

Son image : les couleurs, les lumières, la massivité, la volumétrie.

Sa fonction : son usage, sa symbolique, le statut de l'activité y existant.

Cette recherche aura pour objet d'étude, la perception sensorielle des équipements publics ainsi que la réaction de cette dernière sur la nature de son usage.

7.3 Perception des espaces publics

Selon les deux chercheurs Jacques Cabanieu et Sylvie Weil dans leur publication « *Les espaces publics urbains* »⁵:

La perception de l'espace se fait en deux temps :

– Une approche externe, visuelle et vécue :

Celle-ci est relative aux ombres et lumières, les effets produits par les composants du lieu, leur disposition, les matériaux et couleurs choisis sur l'ambiance générale du lieu, en conjugaison avec son cadre bâti. Elle s'intéresse à différents paramètres de l'ensoleillement des façades, ou à la gestion des enseignes commerciales.

– Une approche interne, où chaque élément technique joue son rôle sur la qualité finale de l'espace, cette approche est relative aux paramètres fonctionnels.

⁵ CABANIEU Jaques, et WEIL Sylvie. *Les espaces publics urbains : recommandations pour une démarche de projet par la mission Interministérielle pour la qualité des constructions publiques*. Pages : 9-100. Novembre 2010 (ISBN 2-11- 093329-1).

Cette recherche aura pour optique d'étude d'analyser et de comprendre plus précisément le premier aspect de la perception de l'espace public, celui relatif à l'image de ce dernier.

7.4 Participation citoyenne :

« La participation désigne les procédures, démarches ou tentatives faites pour donner un rôle aux individus dans la prise de décision affectant la communauté ou l'organisation dont ils font partie »

On reconnaît généralement plusieurs étapes à la participation :

1. information et éventuellement sensibilisation/formation quand l'information est complexe, pour savoir et faire savoir
2. éventuellement sensibilisation/formation quand l'information est complexe, pour savoir et faire savoir ;
3. éventuel travail de co-élaboration (sur un mode plus ou moins collaboratif)
4. consultation ; pour recueillir des avis ;
5. Analyse et restitution des avis recueillis
6. mise en œuvre avec évaluation et information

La participation est plus ou moins collaborative selon les cas⁶

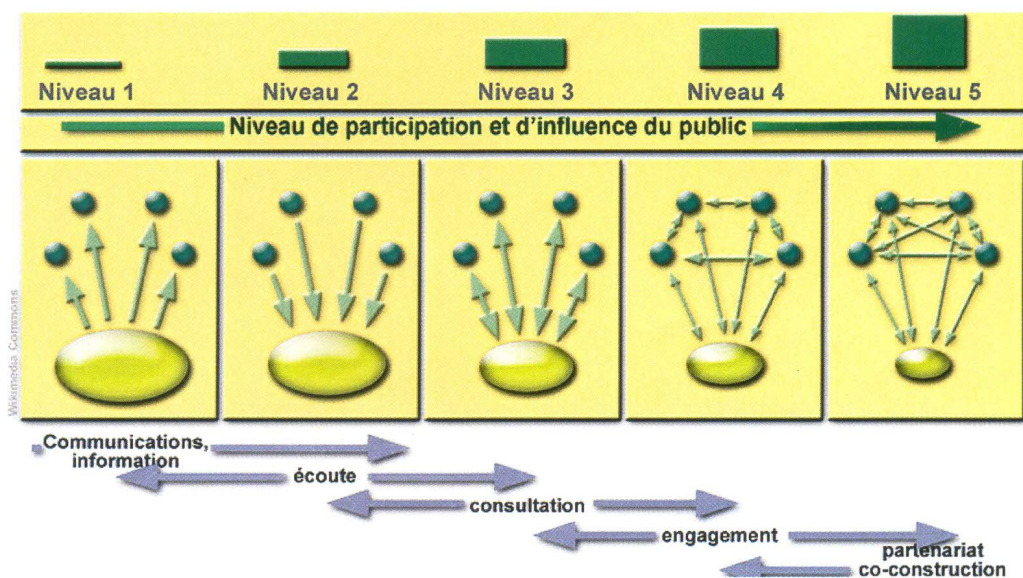


Figure 4: schéma expliquant les différents niveaux de participation citoyenne. Source : santé Canada

⁶ M. Prieur, *Étude relative à la mise en place d'une procédure administrative de consultation et de participation préalable à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement*, CRIDEAU-CNRS, Limoges, ministère de l'Environnement, 1994.

Graphique illustrant différents niveaux de « participation » du public et de « parties prenantes » (les individus ou groupes du public sont représentés par les petits ronds) à un projet porté par une collectivité ou autre maître d'ouvrage (ici représenté par la forme ovale)⁷. Les flèches représentent les interactions. La dimension temporelle n'est pas représentée ; la démarche peut être limitée dans le temps (temps de préparation et de réalisation d'une enquête publique par exemple) ou durable dans le temps (forum permanent, etc.)⁷

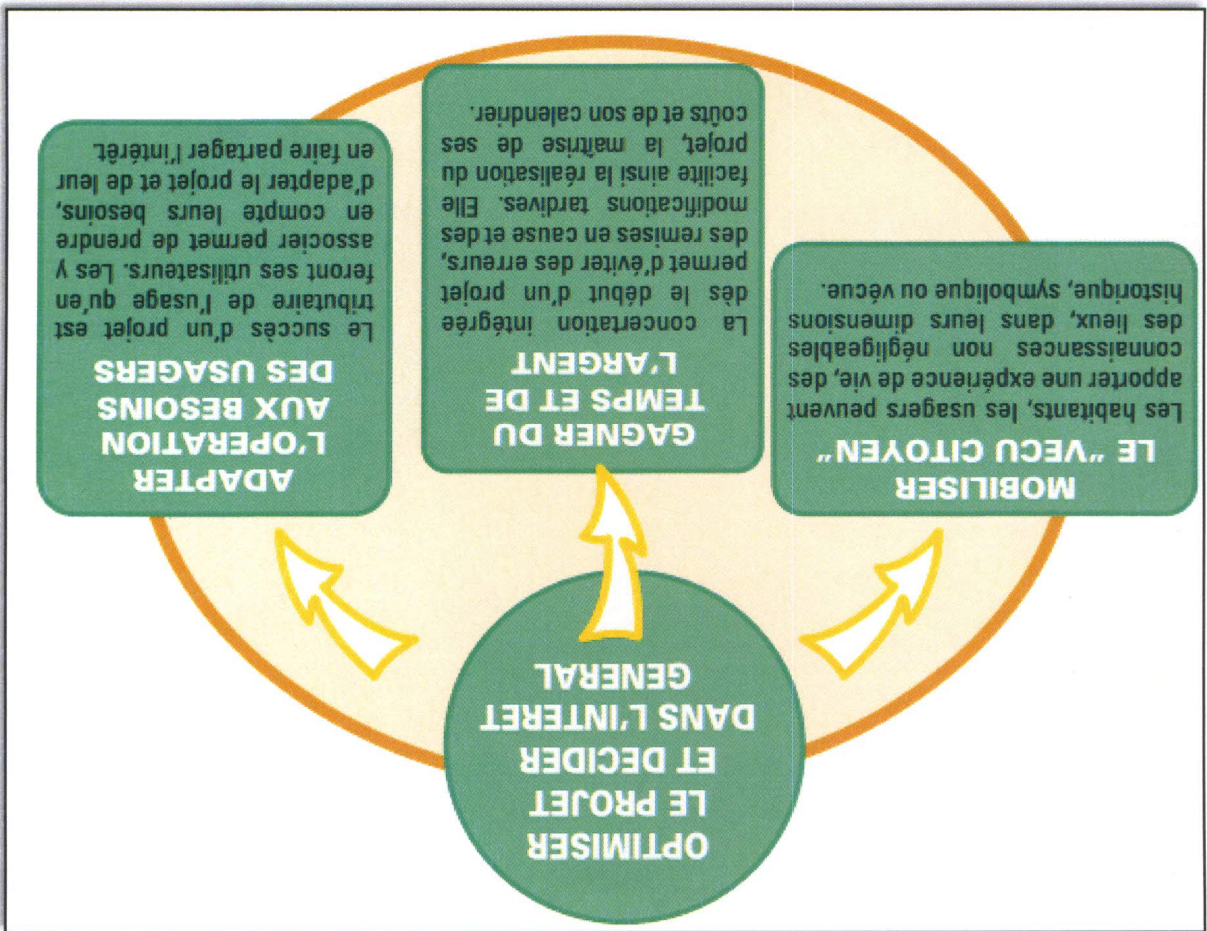


Figure 5: buts de la participation citoyenne. Source : guide méthodologique de la concertation dans la conduite d'un projet (projet du grand Lyon)

⁷ Schéma inspiré d'un graphique produit par Santé Canada et repris par le guide français (2011) de l'IRSN, « Gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives »

8) Méthodologie :

Je compte aborder mon sujet de recherche de la façon suivante :

a) Etablir un état de savoir : recherche bibliographique :

Pour comprendre les processus de participation citoyenne dans les mécanismes d'édification des équipements publics, il faut opter en premier lieu pour une optique analytique puis comparative.

Phase analytique :

- Consulter la littérature relative aux méthodes de la participation citoyenne, son historique, ces modes d'actions et d'interaction, et bien sur ses différentes définitions et composantes.
- Consulter toute la littérature relative au sujet, des ouvrages intéressants comme celui du Pr Ewa Berezowzka-Azzag sont à citer ; ainsi que le livre « approche environnementale de l'urbanisme » (AEU. Publié par l'ADEME) qui représente une excellente source méthodologique pour ce qui est des processus de projection urbaine participative.
- Faire une lecture approfondie des textes législatifs relatifs à la participation citoyenne, mais aussi ceux relatifs à l'édification des équipements publics et leur processus, en prenant en compte d'y identifier la participation citoyenne comme paramètre de lecture primordial.

Cette recherche bibliographique aura pour but de trouver réponses aux hypothèses préalablement formulés. Elle se doit donc d'être pertinente pour être efficace. Les ouvrages consultés seront choisis relativement aux différents questionnements posés durant le travail de recherche.

Durant cette recherche bibliographique, il faudra prendre en considération le paramètre temps, ensuite ceux de la disponibilité, et de l'efficacité.

Il est nécessaire et primordial d'identifier les bonnes sources d'information et se limiter à un ensemble restreint de sources. Il n'est pas possible ni faisable de tout retenir d'une source, ni même tout parcourir, il faut donc parcourir rapidement une source et déterminer si elle peut répondre à une préoccupation ou donner une solution à un problème.

Le travail de lecture ne suffira pas en soi, il faut ensuite comprendre, classifier, et analyser les données récoltées. De nombreuses méthodes existent pour ce travail, ainsi que de nombreux outils techniques : logiciels, analyseurs de bases de données...

Phase comparative :

Effectuer une lecture globale des textes réglementaires européens et comparer leurs applications à ceux du cas algérien.

Après avoir procédé à une lecture des textes réglementaires Algériens et Français il est donc essentiel au premier plan d'établir une comparaison entre les deux cas, comparant les textes de lois, et synthétisant en mettant en exergue les similitudes et les différences.

Il est de mise pour la bonne appréciation des résultats d'établir les conclusions en aval d'une vérification sur cas empirique, et donc à travers un travail d'enquête de terrain.

Cette recherche visera à offrir des bases de compréhensions, et prétendra avoir une possible continuité dans le futur. A défaut de temps, nous étudierons durant celle-ci un cas bien précis, celui de la participation citoyenne dans l'édification de la bibliothèque du quartier de Telemly conçue par Mohamed Larbi Merhoum.

- a) Ce dernier cas d'exemple sera comparé à un cas de projet d'équipement public ayant impliqué une participation citoyenne en France, celui-ci sera la « La maison des projets » qui est le centre socioculturel de Buxerolles dans le département de Vienne, région de Poitou-Charentes.

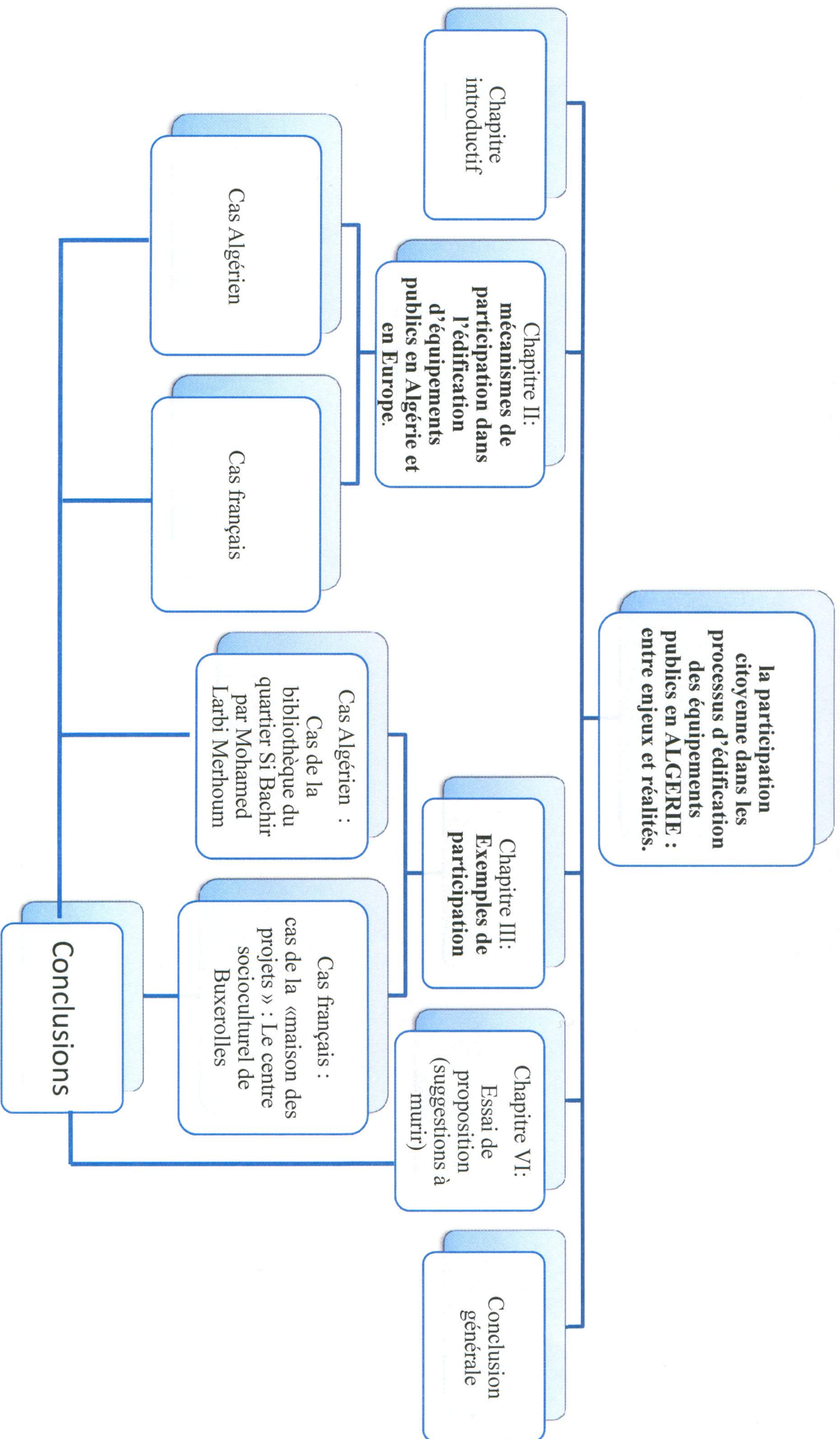
Etablir des conclusions :

La recherche bibliographique permettra de conclure à des éléments de compréhension sur les processus existants, et les différentes réponses apportés aux différents problèmes préalablement identifiés. Il est essentiel après la lecture des différentes références bibliographiques, différents textes réglementaires, ayant établi les correspondances nécessaires d'établir une synthèse effective, et de retenir des conclusions suffisamment pertinentes.

Vérifier les hypothèses et émettre des conclusions:

Après avoir eu recours à une lecture approfondie obtenue à travers l'étude d'un exemple de participation citoyenne en Algérie, il est nécessaire de transposer les résultats sur les hypothèses préalablement établies.

Nous comparerons ainsi entre les réglementations prévues et la réalité au niveau opérationnel. Cette analyse d'exemples permettra de confirmer les résultats obtenus à travers la recherche bibliographique et ainsi tenter d'explorer des solutions concrètes pour l'adaptation ou la réadaptation des processus prévus à la réalité du terrain. Cette tentative de proposition permettra d'impliquer les citoyens, comprendre à quelle étape les impliquer, et quels paramètres devront être discutés avec ceux ci et dans quelle mesure ils peuvent intervenir dans les processus de création de ces équipements publics.



Structure du mémoire

Chapitre II :

**Mécanismes de participation dans
l'édification d'équipements publics :
contexte national et international.**

La participation citoyenne, est l'implication directe ou indirecte des citoyens d'un quartier dans l'édification d'un projet dans celui-ci. Elle est généralement et par définition organisée par les autorités locales, qui structurent de façon organisée ces types d'interventions.

La participation citoyenne est généralement législativement programmée, elle rentre donc de façon intrinsèque dans les processus de création de la ville eux même. Il est donc nécessaire au premier plan d'explorer les différents mécanismes mis en place au niveau politique et de gestion des villes, pour comprendre comment cette participation est prise en compte, à travers différents paramètres de lecture.

2.1 Cas Algérien :

2.1.1 Aperçu historique, et socio-économique de la participation citoyenne en Algérie.

2.1.1.1- exemple du « Tadjmait » en Kabylie :

La structure des villages kabyles est très particulière, elle est basée sur l'optique du « Tadjmait », laquelle littéralement signifie « groupement » où dans sens



Figure 6: photo d'un tadjmait en Kabylie source: internet

étymologiquement élargi et contextualité signifie « concertation » ou « discussion ».⁸

Cette idée que le village se structure autour d'un conseil, composé de tout les hommes du village existe depuis la nuit des temps dans cette région. Ainsi, un conseil de village se

regroupe autour d'un chef

(souvent le plus âgé et les plus connaisseurs des paramètres de gestion du village) afin de

⁸ Camille Lacoste-Dujardin, Dictionnaire de la culture berbère en Kabylie, La Découverte, Paris, 2005 (ISBN 2707145882).

gérer les questions liées à l'urbanisme, l'architecture, la gestion du foncier, ou la gestion des activités culturelles.

La Tadjmait existe jusqu'à nos jours comme structure participative et de gouvernance populaire très importante, où les habitants du village s'impliquent de façon toute particulière.

Il faut cependant noter que ces structures spontanées existent en dehors du cadre légal, elles ne sont donc pas régies par les autorités locales et ne rentrent en aucun cas dans les optiques légales. Cette « inexistence légale » en fait de nos jours des structures dont les décisions deviennent de plus en plus obsolètes.



2.1.1.2- construction des mosquées (concertation et partenariat).



La participation se fait comme expliqué précédemment, elle concerne plusieurs niveaux et à différentes échelles, allant de la simple information au partenariat le plus serré.

Le partenariat ou la Co-construction se fait à travers la participation des citoyens de façon particulièrement engagée.

Il existe un exemple très significatif de partenariats efficaces, ceux des mosquées de quartiers.

Les mosquées, lieux de culte par excellence, sont fréquentées par la population de façon continue.

Ceci implique donc certainement un attachement tout particulier à ces équipements.

La construction des mosquées est assez spéciale, elle implique une participation citoyenne de concertation lors du choix du terrain, de discussion lors de la configuration stylistique, et d'un financement populaire à travers des caisses de récoltes communes.

Il a été noté que les mosquées qui sont des lieux que la population considère comme totalement lui appartenant sont des lieux qui sont constamment pris en charge par celle-ci.



Figure 7: Mosquée de Chevalley à Alger. Source internet

Il a cependant été noté que l'absence des autorités pour gérer cette collaboration crée des dysfonctionnements techniques et esthétiques qui sont souvent graves. En effet la participation, et le partenariat avec les citoyens dans la construction de leurs propres mosquées, conduit

dans beaucoup de cas à la non-implication complète de l'architecte ou du spécialiste, ce qui conduit à une auto-conception de la mosquée, souvent à travers des appréciations profanes seulement. Les constructions s'en résument simplement aux entités programmatiques connues : (salle hypostyle, salle d'ablution) et projetant des éléments architectoniques de leur environnement (arcades, minaret). L'image ci-dessus reflète assez ce qui se passe de nos jours en Algérie, dans ce cas de la mosquée du quartier de Chevalley à Alger, on remarque aisément que les éléments y sont reproduits, et enfin de compte que les références stylistiques y sont maladroitement mimés.

2.1.1.3- expériences des Co-villes :

L'arrêté 839 du 28 septembre 2004 décida de l'application et de l'implantation d'un nouveau type de structures : les « co-villes » (comités de villes)

Les co-villes sont des structures de concertation regroupant les administrateurs et les citoyens afin de discuter des questions principalement liées à l'hygiène de la ville⁹

Ces comités sont composés des responsables administrateurs (Wilayas, Dairas, communes ou autres organismes tels que la sûreté nationale ou la gendarmerie, ainsi que les citoyens formés en associations. ces comités de ville n'ont pas été opérationnels sur le terrain, et l'engouement qu'ils portaient au début s'est rapidement et progressivement éteint/

2.1.1.4- réactions populaires de nos jours



Figure 8 : ordures non ramassés, rue d'Alger centre. Source : Echorouk online

Il existe de nos jours un désintérêt flagrant pour les biens d'intérêt publics, avec l'apparition d'une nouvelle vision « négative » de l'espace public et plus précisément de l'équipement public.

Le développement de la privatisation des bâtis

ont créé une optique individualiste de l'implication citoyenne.

Les citoyens de nos jours ne conçoivent plus les équipements publics comme le leur, mais appartenant aux collectivités, ou au gouvernement, cette propriété absolue est

⁹ CHIBANE, Nabila .la gouvernance locale et la participation publique cas de Sidi M'Hamed. Mémoire de magister. Alger, EPAU 2011, page 53

définie par un terme d'origine ottomane qui veut exprimer le « tout » au pouvoir : « BAYLIK ».



Figure 10: Photo du Quartier de Bab El Oued. Source : El Watan

Figure 9: Ministère des Finances Algerien. Source : Algeriefocus.com

Le baylik signifie le pouvoir, les équipements publics sont donc définis de nos jours comme exclusivement en relation avec l'administration ce qui en pousse beaucoup à totalement abandonner l'espace public.

Les raisons peuvent être supposées diverses, la non-implication et la non-participation impliquent la désappropriation et le sentiment de ne pas être concernés, ceci crée de nos jours des réactions d'abandon systématique de tout ce que l'on ne considère pas comme d'appartenance privée.

Il est clair de nos jours que pour qu'une participation soit efficace et effective, il faut qu'il y a une assise culturelle admettant, et acceptant l'esprit de participation, il faut ainsi qu'il y est une certaine base renouvelée, impliquée et regardante sur l'intérêt général.

2.1.2- Revue des mécanismes de participation dans les textes réglementaires algériens régissant l'édification des équipements publics.

Il est nécessaire, pour apporter des éléments de réponse, d'observer de façon détaillée les processus d'édification des équipements publics, autrement dit, les différents mécanismes relatifs au choix de l'implantation, aux choix techniques, esthétiques, thématiques, et typologiques des équipements publics dans un quartier, et par-dessus tout identifier l'existence ou non de paramètres participatifs dans l'action de projection de ceux-ci.

2.1.2.1 Identification de la participation citoyenne dans les étapes d'édification des équipements publics

➤ Visions stratégiques de la ville : (édification d'équipements de prestige) :

La ville est visionnée, configurée, transformée, à travers des visions d'avenir et de devenir, ces actions existent dans une étape intermédiaire à toute intervention, celle de la programmation préalable des espaces urbains et qui est communément établie par les instruments d'urbanisme.

Selon le code de l'urbanisme algérien, l'article 10 de la loi 90-29 stipule que les instruments d'urbanisme sont des outils obligatoires à l'application (opposable au tiers) et font donc objet de législation. Ces instruments d'urbanisme sont le PDAU (plan directeur d'aménagement et d'urbanisme) et le POS (plan d'occupation de sol).¹⁰

Le même code prévoit aussi par définition pour ces instruments d'urbanisme, les différentes actions prévues et projetées mais aussi les différentes parties y prenant part.

L'article 12 prévoit ainsi les différents niveaux et surtout périmètres d'interventions, ainsi les instruments d'urbanisme concernent une seule collectivité ou une association de collectivités présentant des intérêts convergents, ceux si sont établis par des commissions mixtes, composées des élues des différentes assemblées populaires.

¹⁰ Loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme, Daté du 01 décembre 1990, Source: Journal officiel de la République algérienne n° 52, 2 décembre 1990, p. 1408 à 1415.

Les différentes interventions sur l'espace urbain sont ordonnées et organisées et surtout commandées par des structures territoriales, administrativement existantes, ainsi les besoins de l'état et quelques fois exclusivement ses derniers, y sont signifiés et prévus, prenant en compte des programmes politiques et économique. L'article 13 de la même loi qui s'impose comme référence intarissable de législation urbaine cite de façon claire et bien qu'en filigrane ces préoccupations :

« Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le plan d'occupation des sols prennent en charge les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et ceux de leurs établissements et services publics. Les projets d'intérêt national s'imposent au plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'occupation des sols. »¹¹

Il est parfaitement clair que ces instruments d'urbanisme traduisent des volontés décisionnelles à configurer la ville, et surtout à répondre aux exclusives volontés et besoin décisionnels.

Il est à savoir que les différentes interventions urbaines prévues sur la ville interagissent de façon permanente avec la population la composant, et très peu enfin de compte avec les décideurs la visionnant néanmoins cette population est écartée. Un équipement public en soit est destiné au public bien qu'il fasse partie de visions stratégiques globales. Les articles 14 et 15 de la loi 90-29 prévoient de façon claire une certaine information citoyenne dans l'article 14 et une participation plus signifiée (à travers une consultation) dans l'article 15 :

« Article 14 : Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le plan d'occupation des sols, approuvés, sont publiés en permanence aux lieux réservés habituellement aux publications destinées aux administrés. Ils tiennent par leur contenu, l'autorité qui les a établis à l'obligation de s'y conformer. »¹²

¹¹ Loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme, Daté du 01 décembre 1990, Source: Journal officiel de la République algérienne n° 52, 2 décembre 1990, p. 1408 à 1415.

¹² Idem.

« Article 15 : Les associations locales d'usager, les chambres de commerce et d'agriculture et les organisations professionnelles doivent être consultées lors de l'élaboration de plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et du plan d'occupation des sols. »¹³

Le premier article ci-dessus prévoit l'information des administrés, autrement dit les citoyens de la commune. Cette information se fait habituellement sur les tableaux d'information de la mairie, ou dans le journal local.

Le deuxième article par contre prévoit la consultation avant la décision, cet article signifie que l'établissement de l'instrument d'urbanisme doit se faire après la concertation et la discussion avec les acteurs les plus élémentaires de la société civile : associations, et organismes publics détachés.

Les instruments qui sont établis sont ensuite soumis selon la loi à ce qu'on appelle l'enquête publique. L'enquête publique est selon la définition exprimée dans le projet du glossaire de l'urbanisme réalisé par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme en Juin 2011 :

« Procédure préalable à la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux publics ou privés permettant d'informer le public et de recueillir ses appréciations ou ses critiques »

Cette enquête publique sert donc à récolter les données nécessaires à la lecture des avis des citoyens relativement aux différents paramètres définies dans les instruments d'urbanisme et donc les différentes décisions qui y sont définies. Elle sert donc à évaluer les configurations, corriger les dysfonctionnements, éviter la non-acceptation, récolter les suggestions, et quelques fois des propositions alternatives relatives à leurs équipements publics. Cette enquête publique est prévue par l'article 26 du code de l'urbanisme Algérien :

¹³ Loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme, Daté du 01 décembre 1990, Source: Journal officiel de la République algérienne n° 52, 2 décembre 1990, p. 1408 à 1415.

« Le projet de plan directeur d'aménagement et d'urbanisme adopté est soumis à enquête publique par le ou les président (s) d'assemblée (s) populaire (s) communale (s) pendant une durée de quarante cinq jours (45). Après enquête publique, le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme est éventuellement modifié pour tenir compte, s'il y a lieu, des conclusions de l'enquête publique après son adoption par l'assemblée populaire »¹⁴

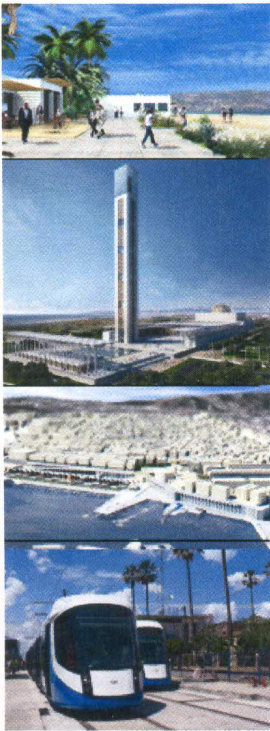


Figure 11: projets du PDAU d'Alger. Source: Wilaya d'Alger.

Cette enquête publique représente une participation claire des citoyens dans les processus de décision en amont de l'édification elle-même, elle constitue une prise d'avis très importante en soi. Celle-ci n'est pas appliquée de façon concrète sur le terrain.

L'application de toutes ces prérogatives est essentielle pour identifier les processus de participation dans les instruments d'urbanisme, il est donc essentiel pour nous de lire attentivement l'un des instruments appliqués, le PDAU d'Alger est un parfait exemple. Récemment établi, celui-ci offre des bases de compréhension très intéressantes sur les processus de participation existants au niveau opérationnel.

Le volet relatif à l'importance des acteurs signifié au pilier 6 du rapport d'orientation du PDAU d'Alger ne stipule que l'élaboration de cet instrument,

« **L'importance des acteurs :** L'élaboration du PDAU implique la participation de plusieurs acteurs institutionnels – nationaux, régionaux et locaux –, décisifs pour la définition, la planification et l'opérationnalité des projets et des actions pensées jusqu'en 2029. Ces acteurs devront œuvrer dans un cadre permanent de travail de groupe, de contact et d'interaction au moment de la discussion, de la résolution et de la définition des solutions. À partir d'une vision stratégique pour le futur d'Alger – représentée par les « ambitions » des acteurs institutionnels du territoire – et du cadre de cohérence, qui caractérisent la

¹⁴ Loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme, Daté du 01 décembre 1990, Source: Journal officiel de la République algérienne n° 52, 2 décembre 1990, p. 1408 à 1415.

présentation des avant-projets à développer dans le cadre du plan stratégique, les multiples instruments de montage et de management des interventions prévues dans le nouveau PDAU seront accompagnés, à un niveau supérieur, par les organismes dotés de la capacité et du pouvoir de gestion et d'intervention sur le territoire de la Wilaya de Alger, c'est-à-dire notamment :

- *L'état, à travers divers ministères et services délocalisés, pour ce qui est de la définition des politiques nationales et sectorielles ;*
- *la Wilaya d'Alger, à travers son organe principal, les circonscriptions administratives (CA) et les assemblés populaires communales (APC), pour ce qui est de la définition de la gestion de l'espace territorial et la définition des projets partagés ;*
- *les collectivités locales, pour ce qui est de la participation et de la dynamisation des interventions qui vont se multiplier et être essaimées dans la ville ; et*
- *Les experts et les consultants nationaux et internationaux, pour ce qui est de l'approfondissement technique des propositions du PDAU et de la participation, du suivi et de la gestion des interventions partagées. »¹⁵*

Ces différents acteurs sont exclusivement administrateurs, les acteurs citoyens ne sont aucunement cités dans l'application du PDAU, la participation n'existe donc pas, dans l'application de l'instrument lui-même.

➤ Evaluation des besoins :

L'édification d'un équipement public découle d'un choix, ou plus précisément d'un besoin. Les collectivités locales, garants de l'urbanisation de la ville, de sa structuration, et de son bon fonctionnement doivent identifier de façon pertinente, non seulement les manques, mais aussi les projections stratégiques et favorables au développement de la ville.

¹⁵ Rapport d'orientation PDAU d'Alger. Wilaya d'Alger, Avril 2011.

L'édification d'un équipement public se fait à plusieurs échelles administratives, les besoins sont donc identifiés du niveau communal au niveau national, passant ainsi par les décisions de wilaya ou régionales.

Afin d'identifier les besoins, et décider de l'édification, l'assemblée populaire (communale, ou de wilaya : respectivement APC ou APW) se réunit et discute des différents manques, ou discute d'éventuelles projections stratégiques.

Les besoins sont définis de façon stratégique, l'article 11 de la loi 90-29 :

« Article 11 : Les instruments d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales d'aménagement des territoires intéressés et déterminent les prévisions et les règles d'urbanisme. Ils définissent, plus particulièrement, les conditions permettant d'une part, de rationaliser l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les périmètres sensibles, les sites, les paysages ; d'autre part, de prévoir les terrains réservés aux activités économiques et d'intérêt général et aux constructions pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'équipements collectifs de services, d'activités et de logements.

Ils définissent également les conditions d'aménagement et de construction en prévention des risques naturels. »¹⁶

Pendant cette étape, une lecture précise de la grille des équipements est faite. Cette lecture permet d'obtenir des détails précis sur les équipements préalablement planifiés. Elle permet d'identifier quels équipements à construire, leur type, leurs configurations, leurs programmations ainsi que l'endroit où ils doivent être édifiés.

Il est ensuite fait une lecture des différents instruments d'urbanisme (POS pour la commune, et PDAU au niveau régional) pour une prise en charge des orientations d'aménagement et de conception architecturale. A la suite des différentes lectures, l'assemblée populaire décide en finalité de l'équipement qui sera édifié (si toutefois le manque est justifié).

Tout les processus préalablement décrits n'engagent en aucun de leurs paramètres (ni au niveau réglementaire ni au niveau opérationnel) une participation citoyenne. Les besoins qui doivent être identifiés, bien que concernant les citoyens au premier niveau,

¹⁶ Loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme, Daté du 01 décembre 1990, Source: Journal officiel de la République algérienne n° 52, 2 décembre 1990, p. 1408 à 1415.

n'impliquent pas celui-ci. L'aspect programmatique fait donc partie intégrante d'une optique administrative et décisionnelle (beaucoup plus politique que populaire).

➤ Choix du site :

Le choix du terrain est de façon normale fait à travers une programmation détaillée, et étudiée. Celle-ci est signifiée dans un instrument d'urbanisme.

L'absence d'un instrument d'urbanisme, engage un processus de choix de terrain alternatif, ce choix se fait par une commission appelée : « commission de choix de terrain ».

L'article 4 de la loi 90-29 prévoit :

« Seules sont constructibles, les parcelles :

- qui respectent l'économie urbaine, lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des parties urbanisées de la commune,*
- dans les limites compatibles avec la viabilité des exploitations agricoles lorsqu'elles sont situées sur des terres agricoles,*
- dans les limites compatibles avec les objectifs de sauvegarde des équilibres écologiques lorsqu'elles sont situées sur des sites naturels,*
- dans les limites compatibles avec la nécessité de sauvegarde des sites archéologiques et culturels.*

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire. »¹⁷

Certaines conditions existent donc au choix des différents terrains à construire, ces différents critères doivent préalablement exister avant toute opération de choix de terrain, ce sont là des conditions de constructibilité obligatoires. Une fois ces conditions remplies, une définition du statut des terrains constructibles est faite puis la constitution d'une commission du choix de terrain, notre intérêt y sera focalisé afin d'y identifier une quelconque participation citoyenne.

¹⁷ Loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme, Daté du 01 décembre 1990, Source: Journal officiel de la République algérienne n° 52, 2 décembre 1990, p. 1408 à 1415.

Les articles 44, 45, 46 et 47 de la *Loi du 12 Octobre 1982* relatifs au choix du terrain fixent la composition de la commission de choix de terrain pour les collectivités locales, cette commission ne concerne pas les équipements stratégiques et de la défense nationale.

La commission de choix de terrain est de nature différente selon l'échelle de décision.

Pour les assemblées populaires communales, cette commission est composée de :

- *Le président d'APC*
- *Le représentant des services chargés de l'urbanisme et de la construction de wilaya,*
- *Le cas échéant, les représentants des : services des monuments et sites et ceux du tourisme. Lorsque la commune comprend des monuments ou sites classés ou des zones d'expansion touristique et le représentant du ministère de la défense nationale pour protéger l'environnement des établissements militaires*
- *Le représentant du service de l'organisme utilisateur.*
- *Lorsque la désignation de l'urbaniste chargé des études d'urbanisme de la commune et de l'architecture chargé du projet est déjà intervenue, ces hommes de l'art ou leurs représentants assistent, à titre consultatif à la réunion de la commission.*¹⁸

Pour les assemblées populaires de wilaya :

- *Le wali, président, ou en cas d'absence son représentant,*
- *Le représentant des services chargés de l'urbanisme et de la construction de la wilaya,*
- *Les directeurs concernés de l'exécutif de wilaya notamment ceux de la planification et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de la révolution agraire, des forêts et de la mise en valeur des terres, de la sante, du travail, des affaires sociales ainsi que celui des services financiers (affaires domaniales et conservation foncière)*
- *les présidents d'assemblées populaires communales concernés.*

¹⁸ Article 44. Journal officiel du 12 Octobre 1982. Chapitre XIII.

- *Le cas échéant, les représentants des services des monuments et sites et ceux du tourisme.*
- *Le représentant du ministère de la défense nationale.*
- *Le représentant du service de l'organisme utilisateur ainsi que le directeur du service de l'exécutif de wilaya concerné.*
- *Lorsque la désignation de l'urbaniste chargé des études d'urbanisme de la commune et de l'architecture chargé du projet est déjà intervenue, ces hommes de l'art ou leurs représentants assistent, à titre consultatif à la réunion de la commission.*¹⁹

La même commission (de wilaya) est élargie aux personnes suivantes dans le cas d'un équipement qui concerne le ministère chargée de l'urbanisme :

- *Du ministre de l'habitat et de l'urbanisme*
- *Du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.*
- *A ceux des autres ministères concernés, notamment celui de l'agriculture et de la révolution agraire et celui de l'hydraulique, du département ministériel chargé des forêts et de la mise en valeur des terres.*
- *Le cas échéant, à ceux des ministères de la culture et du tourisme, lorsque des monuments ou sites ou des zones d'expansion touristique sont en cause.*
- *Du ministre de la défense nationale*
- *A celui du ministre assurant la tutelle du service ou de l'organisme utilisateur.*²⁰

Plusieurs services sont concernés par le choix du terrain, selon le type d'équipement et son ampleur. Ainsi sont constitués des commissions composées de responsables issus de nombreuses structures : assemblées populaires, directions de l'urbanisme, ministères, daïras, protection civile, la direction des forêts, la direction de l'agriculture ainsi que la direction des domaines (cadastre) , ces derniers sont chargés de déterminer le statut juridique, la nature du terrain ainsi que leurs surfaces.

¹⁹ Article 46. Journal officiel du 12 Octobre 1982. Chapitre XIII.

²⁰ Article 47. Journal officiel du 12 Octobre 1982. Chapitre XIII.

Les responsables sortent alors sur site, en choisissent un en se concertant, et signent le procès verbal de choix de terrain. PV qui signifie le choix final de l'implantation du terrain.

Les commissions de choix de terrain n'impliquent presque jamais les citoyens. Le choix du terrain ne se fait que par les responsables et les experts logistiques.

A toutes les échelles, de l'échelle communale jusqu'à l'échelle nationale, les commissions de choix de terrain sont composés presque exclusivement par les services concernés, et leurs administrateurs même si ceux si sont implantés dans des quartiers à forte densité.

Il existe par contre quelques cas où la participation est effective, celle-ci ne l'est que dans les cas de protestations, ou de propriété du terrain par les habitants du quartier lui-même (cas de certains jardins, bois, forêts ou anciens cimetières, qui sont des propriétés des habitants du quartier), celle-ci n'est pas prévue par les textes réglementaires.

➤ Etablissement du cahier des charges :



« Le cahier des charges est un document qui contient la liste des besoins, des exigences et des contraintes qu'il faut respecter lors de la réalisation d'un projet.

Le cahier des charges en interne ne pourra recevoir aucune modification. Cependant le cahier des charges sert à formaliser

les besoins et à les expliquer aux différents acteurs pour s'assurer que tout le monde soit d'accord. Il permet notamment de cadrer la ou les missions des acteurs impliqués, dont celles du directeur de projet (côté maîtrise d'ouvrage) et/ou du chef de projet (côté maîtrise d'œuvre). Il sert ensuite à sélectionner

le prestataire ou soumissionnaire (dans le cas d'un appel d'offres), et à organiser la relation tout au long du projet. Il est considéré comme un référentiel partagé par le prestataire et l'équipe interne, et décliné dans les documents contractuels. Vers l'externe, c'est en outre un outil fondamental de communication du directeur de projet et/ou du chef de projet. »²¹

Afin de pouvoir choisir un maître d'œuvre au projet de construction, un cahier des charges est établi, celui-ci doit être pris en compte par l'architecte lors de sa participation au concours. Ce cahier des charges vise à mettre en place les différents paramètres que l'architecte doit comprendre, intérioriser, et doit proposer les meilleures solutions, qu'elles soient techniques et/ou esthétiques. La mise en place d'un cahier de charges doit prendre en compte l'identification de besoins des utilisateurs ou usagers de cet espace car l'équipement sera en l'occurrence pratiqué par des usages différents de lui (le citoyens eux même). La réalité est tout autre, car aucune participation citoyenne n'est prévue à cet étape du projet, le cahier des charges prévoyant les prescriptions techniques, qualitatifs et quantitatifs du projet ne prend pas en compte la perception des futurs usages de ces équipements.

➤ Maitrise d'œuvre :

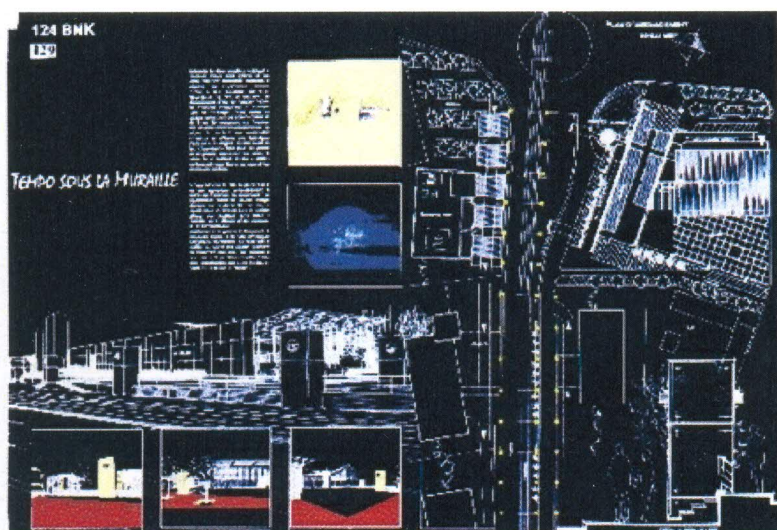
Après avoir choisi le site d'édification, les autorités responsables (maître d'ouvrage) engagent un processus de choix du maître d'œuvre, ce choix se fait un travers un concours ouvert, ou une consultation restreinte.

La législation relative à la maîtrise d'œuvre, ses modalités, les différents processus de passation des projets de construction, leurs qualités et leurs réglementations sont fixés par le code des marchés publics.

« Art. 34. - Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques,

²¹ Chailland (M.), Dictionnaire raisonné des eaux et forêts, Volume 1

esthétiques ou artistiques particuliers...Après l'ouverture des plis des offres techniques et leur évaluation conformément aux dispositions des articles 121 à 125 du présent décret, seuls les candidats pré qualifiés, dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois (3), sont invités à remettre les plis des prestations et de l'offre financière. Dans le cas où le nombre de candidats pré qualifiés est inférieur à trois, le service contractant doit relancer la procédure... Les prestations du concours sont évaluées par un jury composé de membres qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats... La composition du jury est fixée par décision du ministre ou du wali concerné... La liste des projets qui doivent faire l'objet d'un concours est déterminée, pour chaque secteur, par arrêté du ministre ou du wali concerné. »²²



Le concours permet donc de choisir le projet qui sera construit sur le site préalablement choisi. A travers la lecture de l'article 34 du code des marchés publics 2012 ; il n'est prévu en aucun cas une participation du citoyen dans le choix de ce

projet. Les jurys sont exclusivement constitués d'architectes, d'ingénieurs, ou de responsables. La participation n'est donc pas assurée.

Par la suite, le maitre d'œuvre sélectionné, il établi après une étude détaillée, le cahier de charge du projet, contenant les rapports estimatifs, quantitatifs, et techniques relatifs au projet.

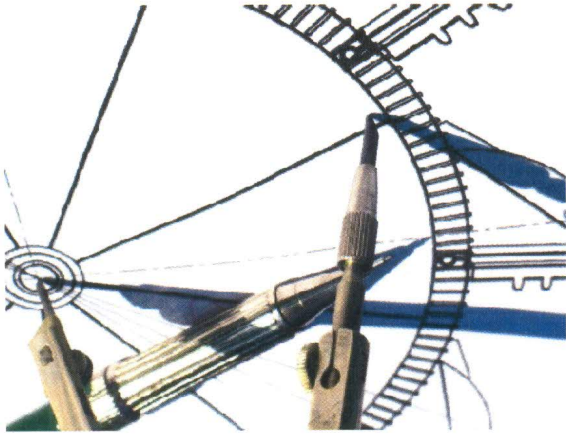
Le maitre d'ouvrage ayant lancé un appel d'offre pour l'entreprise de construction, assisté de l'architecte (maitre d'œuvre) sélectionne l'entreprise de construction.

L'aspect participatif de cette étape réside dans une optique informative, car l'avis d'attribution du marché à l'entreprise de construction est annoncé dans le journal pour

²² Article 34 : Réglementation des marchés publics. Décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié

une durée d'1 mois. Il n'y a sinon aucune autre participation, la décision est prise de façon exclusive par le maître d'ouvrage.

➤ Maitrise d'ouvrage :



La dernière étape de l'édification d'un équipement public est la construction, après avoir sélectionné l'entreprise de construction et lui avoir communiqué le cahier de charges relatif au projet, le processus de construction commence. Pendant cette ultime phase aucune participation n'est prévue, ni de façon législative ni de façon opérationnelle. Des

processus informatifs de base existent dans certains cas (quartiers sensibles, conflits d'intérêt, équipement à caractère nuisible). Cependant, il n'existe aucune participation citoyenne qui est prévue au niveau programmatique ou de projection de l'équipement public.²³ Il est par contre prévu par le code des marchés publics une certaine information citoyenne, celle-ci a comme support principal les quotidiens nationaux qui transmettent à la population les modalités relatives à l'appel d'offre. Les entreprises informées soumettent leurs services.

« Art.49.- L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national. »²⁴

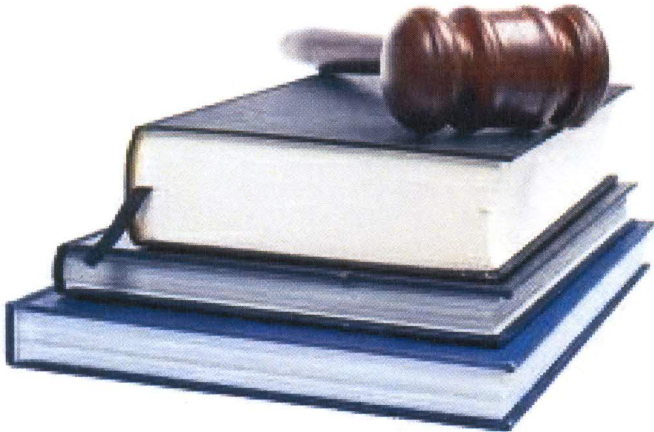
Il est aussi prévu par la législation qu'il y est une information à travers les quotidiens nationaux de l'avis d'attribution. Autrement dit, la population est mise au courant de l'entreprise qui a été choisie, ainsi que les raisons de ce choix, et les délais de construction de l'équipement public. Suite de l'article 49 : *« L'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication*

²³ Analyse de l'auteur, basée sur des entretiens avec des responsables administratifs de l'assemblée populaire de Bab Ezzouar.

²⁴ Article 49 : Réglementation des marchés publics. Décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié

de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché. »²⁵

2.1.3 Textes réglementaires spécifiques à la participation citoyenne : la loi 06-06



Certains textes de lois algériennes relatives à la gestion de la ville, prévoient de façon claire une certaine participation citoyenne dans le mode de gestion de la ville, la Loi 06-06 du 20 février 2006 prévoit ainsi de nombreuses dispositions quant aux modes de gestion

de la gouvernance urbaine. Dans le volet de gestion de celle-ci, il est stipulé de façon plus au moins implicite qu'une participation du mouvement associatif et du citoyen dans les processus de gestion est possible.

Les articles 11 et 17 de cette loi décrètent :

« Art. 11. - Le volet de la gestion a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance à travers:

- le développement des modes de gestion rationnelle en utilisant des moyens et procédés modernes;*
- le renforcement et l'amélioration de la qualité des prestations de service public;*
- la réaffirmation de la responsabilité des pouvoirs publics et la participation du mouvement associatif et du citoyen dans la gestion de la ville;*
- le renforcement de la coopération inter villes. »²⁶*

« Art. 17. - Conformément à la législation en vigueur, les citoyens sont associés aux programmes relatifs à la gestion de leur cadre de vie, notamment leur quartier. »²⁷

²⁵ Décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié, Article 49 : Réglementation des marchés publics.

²⁶ La Loi 06-06 du 20 février 2006

²⁷ La Loi 06-06 du 20 février 2006

Lecture des données

La loi 06-06 prévoit une forme de participation citoyenne à plusieurs niveaux :

Concertation et coordination : ce volet prévoit que tous les acteurs soient impliqués dans la politique de gestion de la ville.

La gestion de proximité : concerne l'implication des citoyens de façon directe ou à travers les structures associatives dans les processus de gestion des actions relatives à son cadre de vie (quartier, ensemble d'habitation...etc), mais aussi à travers l'expression de leurs attentes « feedbacks » postérieurement aux interventions.

La bonne gouvernance : ce paramètre concerne le travail d'écoute des attentes des citoyens, elle engage donc un travail de récolte d'avis, et d'attentes diverses.

Enfin, le 3^{ème} paramètre relatif à la participation dans la loi 06-06 concerne l'information : ce volet de la loi est relatif à la nécessité d'engager des démarches informatives auprès des citoyens de la ville au sujet du développement, des changements et/ou des décisions.



Principes généraux de la loi 06-06

Concertation et coordination	Selon lesquelles les différents secteurs et acteurs concernés oeuvrent ensemble pour la réalisation d'une politique de la ville organisée de manière cohérente et optimale ,à partir des choix arrêtés par l'état et des arbitrages communs .
Déconcentration	selon laquelle des missions et attributions sectorielles sont confiées au niveau local aux représentants de l'état.
Décentralisation	Selon laquelle les collectivités locales disposent de pouvoirs et d'attributions qui leur sont dévolues par la loi
Gestion de proximité	
selon laquelle sont recherchés et mis en place les supports et procédés destinés a associer directement ou par le biais du mouvement associatif ,le citoyen ,à la gestion des programmes et actions concernant son cadre de vie et d'en apprécier et évaluer les effets engendrés .	
Développement humain	Selon lequel l'homme est considéré comme la principale richesse et la finalité de tout développement.
Développement durable	Selon lequel la politique de la ville contribue au développement qui satisfait les besoins actuels, sans compromettre les besoins des générations futures.
Bonne gouvernance	Selon laquelle l'administration est à l'écoute du citoyen et agit dans l'intérêt général dans un cadre transparent.
information	Selon laquelle les citoyens sont informés de manière permanente sur la situation de leur ville, sur son évolution et sur ses perspectives
Culture	Selon laquelle la ville représente un espace de création et d'expression culturelles dans le cadre des valeurs nationales.
Préservation	Selon laquelle le patrimoine matériel et immatériel de la ville soit sauvegardé, préservé protégé et valorisé.
Equité sociale	Selon laquelle la cohérence, la solidarité, et la cohésion sociale constituent des éléments de la politique de la ville

Source : Revue vie des villes du Février 2007

Point de vu critique :

La loi 06-06 prévoit une participation citoyenne sommaire, celle-ci est liée principalement à une écoute des attentes, et à des processus d'information, elle ne prévoit en aucun cas une implication concrète des citoyens lors des processus d'édification, que ce soit à l'étape de l'implantation, celle de la projection ou celle de la construction elle-même.

Cette loi reste ainsi exclusivement orientée vers un aspect organisationnel, et de gestion et entreprend la vision participative dans la gestion de la ville de façon partielle.

Aussi, et sur un autre plan de lecture, la loi 06-06 reste incomplète quant aux processus d'édification eux même, et reste ainsi insuffisamment structurée.



identification des besoins :

- quel type d'équipement ?
- quel importance ?



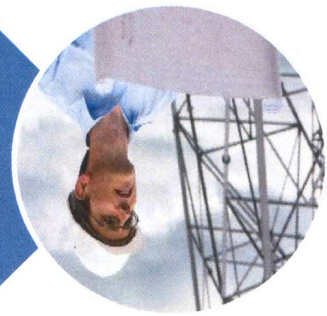
Choix du site:

- Decision de la commission wilayale (commission de choix de terrain)
- programmation urbaine (instrument d'urbanisme: mise à jours ou mise en place) : PDAU ou POS.



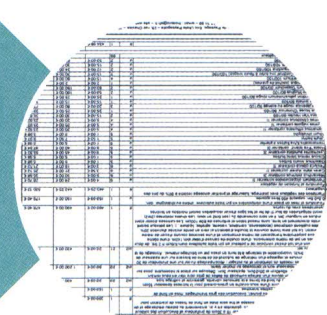
maitrise d'oeuvre:

- les autorités mettent en place un concours afin de sélectionner le maître d'oeuvre responsable du projet d'équipement
- les autorités (maître d'ouvrage) font un appel d'offre pour sélectionner l'entreprise de réalisation (appel d'offre)



établissement du cahier de charges:

- cahier de charge et devis mis en place par le maître d'oeuvre ou par la DLEP.



maitrise d'ouvrage :

- début du chantier de construction avec le suivi du maître d'oeuvre (architecte)



Figure 12: les différentes étapes de l'édification d'un équipement public. Source: l'Auteur.

2.1.4 Société civile dans les textes réglementaires algériens :

Une Définition :

«L'ensemble des rapports interindividuels, des structures familiales, sociales, économiques, culturelles, religieuses, qui se déploient dans une société donnée, en dehors du cadre et de l'intervention de l'État. »²⁸

La société civile efficace se définit très couramment par l'efficacité de la participation citoyenne dans les processus décisionnels, il est clair que celle-ci ne peut se faire qu'à travers le cadre réglementé et structuré de l'association au sens le plus large du terme.

Les associations de quartiers ou autrement appelés comités de quartiers constituent les structures de citoyens par excellence au niveau de la collectivité locale, ils représentent l'entité approprié à impliquer lors des opérations urbaines d'édification des équipements publics.

Par ailleurs, la constitution d'un comité de quartier est régie par la même loi des associations voté en 2012, la fameuse : loi 12-06. Cette loi prévoit des mesures sensiblement lourdes pour la création d'associations de quartiers qui légalement existent sous le statut d'associations communales. Il est nécessaire d'après cette loi que :

« La constitution de l'association est soumise à une déclaration constitutive et à la délivrance de l'agrément. Les membres fondateurs se réunissent en assemblée générale constitutive pour adopter les statuts et désigner les responsables de l'exécutif. Cette AG constitutive est constatée par procès verbal d'huissier. Les membres fondateurs sont au minimum au nombre de 10 pour les associations communales. »²⁹

²⁸ J.-L. Quermonne : L'appareil administratif de l'État. France 1991.

²⁹ Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.

La procédure en soi est difficile, mais ce qui est plus grave c'est deux autres paramètres :

- L'absence ou la rareté des demandes pour les associations relatives aux questions d'architecture et d'urbanisme,

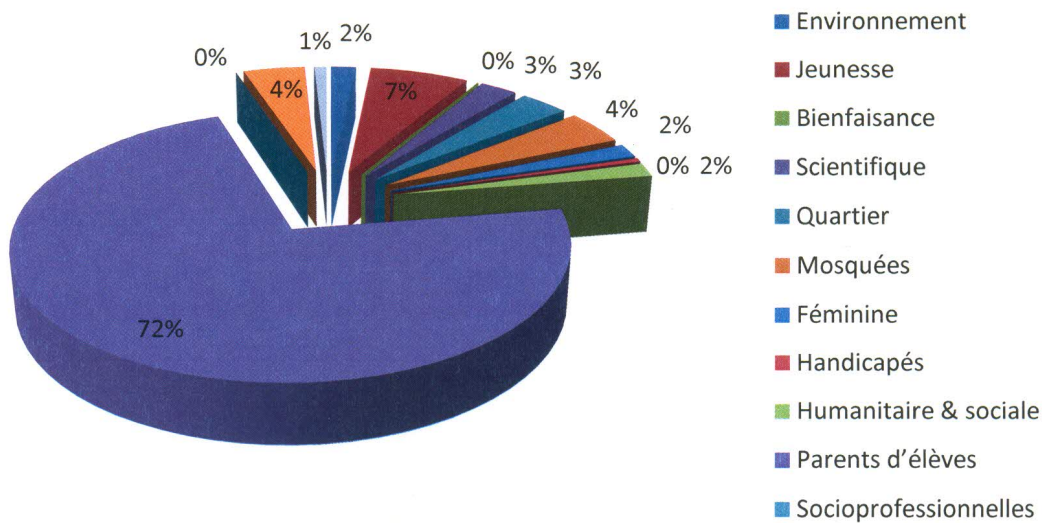
- Le manque d'agrément délivrés aux associations.

Ce tableau prouve ce qui a préalablement été cité, et pour la mairie de Sidi M'hamed à Alger :

Type d'association	Nombre de demandes	Agréments délivrés
Environnement	02 (1.69%)	01
Jeunesse	08 (6.77%)	04
Bienfaisance	00 (00%)	00
Scientifique	03(2.54%)	01
Quartier	04(3.38%)	02
Mosquées	05(4.23%)	01
Féminine	02(1.69%)	00
Handicapés	01(0.48%)	01
Humanitaire & sociale	02(1.69%)	01
Parents d'élèves	85(72%)	08
Socioprofessionnelles	00 (00%)	00
Culturels	05(4.23%)	01
Enfance	01(0.84%)	00

Tableau n°1. Source : mairie de Sidi M'hamed 2010

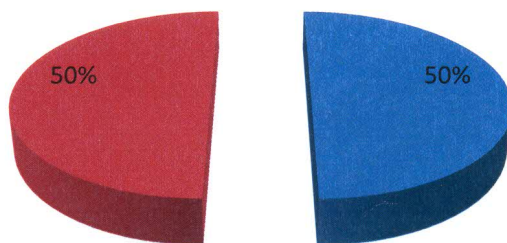
Demandes d'agrément à Sidi M'Hamed



Graphique n°1 : Il est clair que le nombre de demande pour la création d'associations de quartier est très bas, il ne représente que 3.38 % des demandes en général. Ceci dénote au premier degré que l'intérêt populaire à la participation dans la gestion urbaine est très bas et dénote au second degré que les procédures de création des associations sont décourageantes de part leur difficultés et leur lenteurs : 40 jours au minimum.

Taux d'acceptation des demandes d'agrément pour associations de quartier à Sidi M'hamed

■ agréments accordés ■ agréments refusés



Graphique n°2

Ce graphique démontre de façon claire aussi que le nombre d'agrément délivrés aux associations de quartiers dans le quartier de Sidi M'Hamed, ainsi, seulement 50% des demandes sont acceptées.

Les statuts les plus répandus, et ainsi les plus acceptés sont ceux relatifs aux parents d'élèves et les associations caritatives, peut être et sans doute, car elles ne constituent pas aucunement un gêne pour les collectivités locales, ne réclamant pas spécialement des changements ou des efforts spécifiques.

La raison de l'importance du nombre d'associations de parents d'élève revient au fait qu'elles soient mises en place à travers des initiatives institutionnels, elles ne reçoivent donc pas de réactions négatives, et sont très rapidement opérationnelles. Ces associations qui initiées par les établissements scolaires eux même reflètent un exemple de l'administration face à des associations impliquées dans le fonctionnement d'un équipement public.

Les associations de quartiers sont des associations qui interagissent sensiblement avec les collectivités locales. Leur absence ou leur présences indésirables signifie peut être l'absence de volonté des communes d'impliquer les citoyens. Ce qui explique partiellement cette non-implication.

Conclusions :

Après une lecture complète des mécanismes d'édification prévus par les textes réglementaires, il s'avère que la participation citoyenne n'est en aucun cas abordée dans les textes réglementaires, textes d'application ou processus décisionnels ou ne l'est que partiellement dans certains cas.

Cette absence dénote d'un manque d'intérêt caractérisé pour la participation citoyenne, malgré sa grande importance dans l'efficacité de l'intervention architecturale.

Il est important de noter par ailleurs, que des structures permettant cette démocratie directe ou participative ne sont pas opérationnels, en effet, les comités de quartiers, associations d'habitants ou autre type de regroupements malgré leur existence relative ne peuvent pas agir et participer aux différents processus préalablement décrits.

En conclusion, la gouvernance participative dans l'édification des équipements publics n'est effectivement pas prévue par la législation, et à aucune étape de celle-ci de la décision d'édification jusqu'à la mise en activité.



2.2 Cas Français :

2.2.1- Revue des mécanismes de participations dans les textes réglementaires régissant l'édification des équipements publics en France



Figure 13: conseil de Quartier dans une mairie en France. Source : Mairie de Lyon.

Les différents processus de construction en Algérie ont fortement été inspirés par le système français, que ce soit dans leurs fonds ou dans leur forme. Les structures françaises ne sont pas les meilleurs en Europe, mais l'intérêt de les étudier réside principalement dans le fait que souvent la législation en Algérie s'imprègne de celle en France, mais aussi pour comparer l'application de ces visions équivalentes et simultanées mais géographiquement divergentes.

En France comme en Algérie, la construction d'équipements publics est soumise à un processus complexe et multi étapes. Nous comparerons ainsi à cette étape de la recherche les deux processus d'édification (Algérien et Français) en prenant comme paramètre de lecture différentielle principal celui de la participation citoyenne dans ceux-ci.

Il est maintenant nécessaire de faire une lecture, bien que succincte de ce qui existe en France.

Les principales étapes d'une opération

La première étape consiste à valider l'intention de faire : évaluation des besoins, choix du site, analyse urbaine... À ce stade, l'élu doit confirmer ou infirmer l'opportunité de son projet et s'assurer de la disponibilité de son enveloppe budgétaire, sur la base d'une première estimation. Et plus généralement, à toutes les étapes du projet, l'élu aura le souci d'optimiser les compétences juridiques à mobiliser en interne ou en externe.

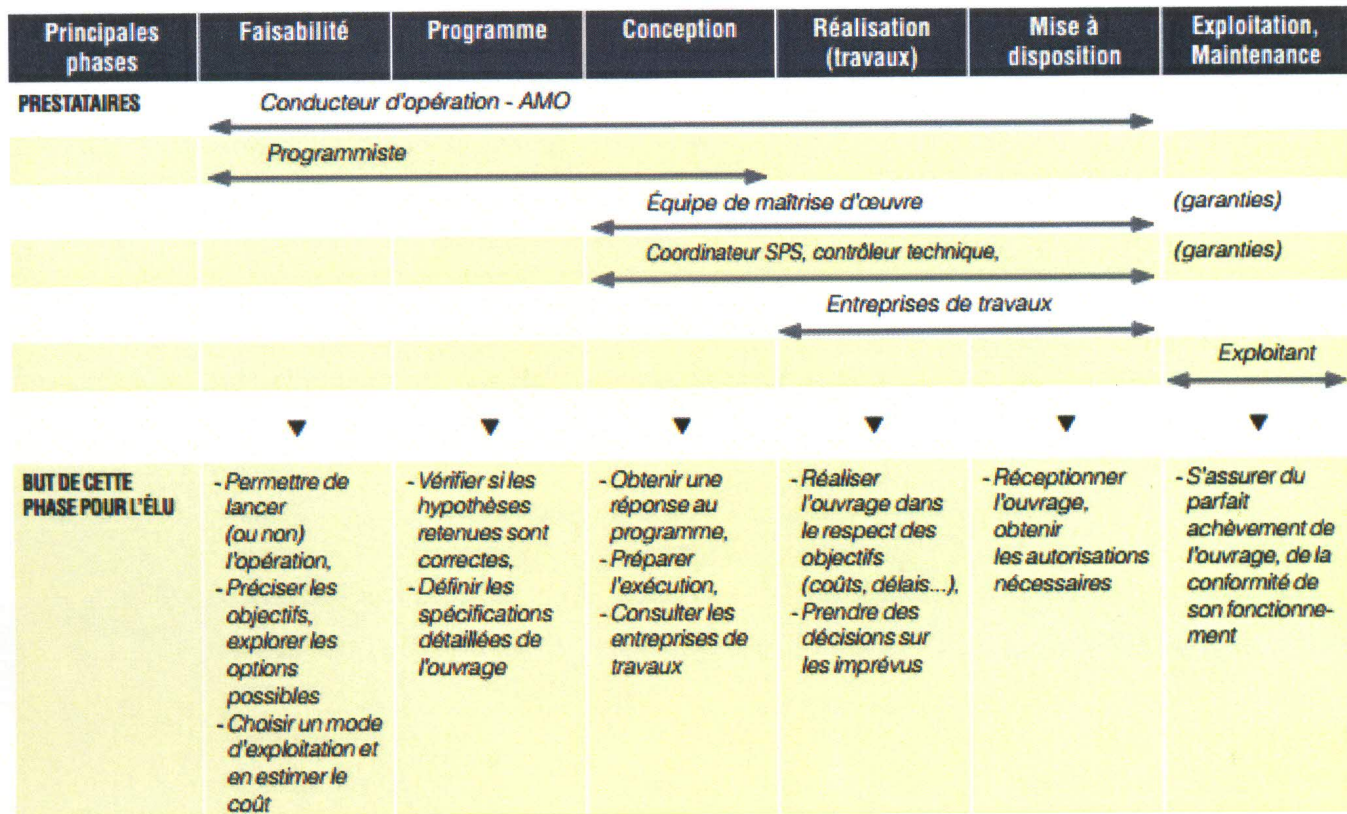


Tableau résumant les étapes opérationnelles d'édification d'un équipement public en France. Source : CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) 2009, *Fiche repères à l'usage des maitres d'ouvrages*,

2.2.1.1 Identification de la participation citoyenne dans les étapes d'édification des équipements publics

➤ Visions stratégiques de la ville :

Afin de cerner les différents processus d'édification d'un équipement public en France nous allons prendre un exemple concret et y baser notre lecture. Il s'agit du schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF).

Le schéma directeur de la région Ile-de-France est l'équivalent Français du PDAU est un instrument d'urbanisme ayant pour but d'exister la maîtrise de l'espace urbain et de son utilisation ainsi que de la répartition des activités sur celui-ci. Cet instrument se veut aussi le garant du développement durable effectif de la ville.³⁰

Ce schéma est également garant de la mise en valeur de la ville et de la localisation préférentielle de ses composantes. Ce dernier est élaboré selon les étapes suivantes :

- Recueil des propositions des collectivités concernées
- Soumission du projet aux collectivités impliquées pour prise d'avis
- Le projet, ainsi que les avis sont soumis à enquête publique. (*chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement*).
- Approbation par le conseil d'état et mise en place par la région et/ou l'état.³¹

Le schéma directeur de la région Ile de France est le document stratégique élaboré sur les différents choix, ces choix sont économiques, politiques et décisionnels.

Ce schéma une fois élaboré par une collectivité ou un ensemble de collectivités, et soumis avant sa mise en place une enquête publique obligatoire :

« L'enquête publique est une des phases privilégiées de la procédure au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur un projet de règlement ou d'aménagement préparé et présenté par une collectivité publique ou privée ou par l'État.

³⁰ Premier alinéa, article L141-1 du code de l'urbanisme. France.

³¹ Idem

La réalisation d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, doit être précédée d'une enquête publique lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. Le code précise les modalités d'application de cette mesure.

Pendant l'enquête publique, vous avez accès au projet proposé par la collectivité ou la personne responsable du projet concernée. C'est un moment important de la vie démocratique.

*L'enquête publique permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la discussion sur le projet. Elle est ouverte à tous, sans aucune restriction. »*³²

Cette enquête publique vise donc à informer les citoyens sur un projet d'aménagement et ainsi recueillir leurs observations, remarques, critiques ou suggestions. Elle est menée par un commissaire enquêteur qui en rapporte les résultats à la collectivité concernée par le projet.³³

L'élaboration des instruments d'urbanisme prévoit donc une participation citoyenne lors de l'enquête publique, mais celle-ci demeure à titre informatif et de recueil de recommandations, qui de plus seront sélectionnées de façon significative.

➤ Evaluation des besoins :

Les besoins des collectivités locales en termes d'équipements publics sont tributaires de plusieurs paramètres, en premier lieu ceux relatifs aux choix stratégiques et économiques et donc décisionnels, en second lieu ceux relatifs aux besoins des citoyens eux même. L'article L302-1 prévoit :

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental

³² Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, art 01

³³ Idem

d'action pour le logement des personnes défavorisées, des chartes intercommunales du logement définies à l'article L. 441-1-5 et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés. »

Cet article prévoit la prise en compte des besoins des citoyens mais ne prévoit en aucun cas la participation de ceux-ci.

➤ Choix du site :

Le site de construction de l'équipement doit être choisi à travers un processus multi critères bien précis. En France, ce choix est relatif en premier lieu aux capacités foncières de la collectivité initiatrice du projet, mais engage par ailleurs d'autres paramètres tout aussi importants :

- Les couts financiers et écologiques
- La situation et le confort des futurs usagers
- L'emplacement de l'édifice sur ce dernier
- L'accessibilité et les réseaux divers
- Les conditions climatiques et les risques majeurs. ³⁴

Tous ces paramètres sont pris en compte dans la démarche du choix du site, mais il n'y a en réalité aucune consultation citoyenne préalable prévue au niveau législatif. Le choix se fait par la collectivité locale, qui prend en considération les paramètres préalablement cités dans sa démarche de choix de terrain et en aucun cas ou moment l'avis de citoyens concernées.

Législativement parlant, la participation citoyenne au choix du site n'est pas prévue, il existe à cette étape un paramètre essentiel à prendre en compte, un paramètre exclusivement physique, relatif au site lui-même (environnement, sécurité, transports etc.....)

³⁴ CONSEIL GENERAL DE HAUTE SAVOIE. *Point de repères*. N°1, Février 2009

Nous nous contentons de lire les textes législatifs seulement à cette étape, car il est à noter qu'une participation citoyenne est enclenchée dans plusieurs localités en France à l'étape du choix du site, ceci n'est simplement pas prévu au niveau législatif national.³⁵

➤ Maitrise d'œuvre :

Le concours d'architecture en France se passe de la même façon qu'en Algérie, à travers la création de jurys qui étudient et choisissent le projet qui sera par la suite mis en place.

Le jury a pour mission de choisir en total professionnalisme et en se basant sur des critères précis et objectifs notamment financiers le meilleur projet à édifier.

L'article 24 du code des marchés publics Français prévoit la composition de ce jury comme suit :

Le jury est basé sur trois collèges :

- 1- Représentants de la maîtrise d'ouvrage : élues de la collectivité. Le nombre de ces représentants est proportionnel à la taille démographique de la collectivité.
- 2- Des représentants des usagers (dépend du type d'équipement), des représentants de la tutelle de l'équipement public, ainsi que les futurs gestionnaires de l'équipement. Il est commode aussi qu'un financeur soit parmi ce groupe.
- 3- Des responsables fiscaux
- 4- Des agents du maitres d'ouvrage : spécialistes contactés par ce dernier³⁶

Une participation citoyenne partielle est prévue car le jury inclus les futurs usagers des équipements publics. Aussi, bien que destinés au grand public, les équipements sont aussi utilisés par des professionnels les faisant fonctionner. Ces professionnels sont donc aussi intimement liés à l'usage de ces équipements, leurs avis sont très importants, et sont pris en compte lors des concours de maîtrise d'œuvre.

³⁵ Point de vue de l'auteur basé sur des lectures de cas.

³⁶ FASICULE GOUVERNEMENTAL FRANÇAIS, *Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation.*

2.2.1.2 Textes réglementaires spécifiques à la participation citoyenne :

De la loi Bouchardeau de 1983 à la loi sur la démocratie de proximité de 2002, une dizaine de textes juridiques encadre la participation des citoyens à la vie locale. C'est surtout à propos d'aménagement, d'urbanisme, de logement et d'environnement que les outils de concertation et de participation sont les plus nombreux.

La loi 85-729 du 18 juillet 1985 souligne la volonté du législateur de prendre en compte l'avis de la population et de mettre en place la participation citoyenne dans les projets d'aménagement de la commune.

La circulaire Bianco du 15 décembre 1992 confirme les conditions d'un débat transparent et démocratique pour la conception et la réalisation de grandes infrastructures. Les circulaires de Charette des 18 décembre 1992 et 6 avril 1993 imposent la mise en place de la concertation du locataire à l'élaboration et à la participation des projets d'aménagement du logement.

La loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, impose la tenue d'un débat public sur l'ensemble des opérations présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement. Elle affirme quatre principes fondateurs du développement durable : précaution, prévention, pollueur-payeur et participation.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 (LOADDT) rappelle dès son article 1er que les citoyens doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire, ainsi qu'à l'évolution des projets qui en découlent.

La loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain) du 13 décembre 2000 rend obligatoire, en la généralisant, la participation citoyenne au moyen de la concertation des habitants dans la rédaction des outils d'urbanisme tels le Plan local d'urbanisme (PLU), le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et la carte communale. Si les modalités concrètes de concertation ne sont pas précisées, deux critères d'appréciation sont mis en

avant : 1/ Le moment : la concertation doit avoir lieu suffisamment en amont, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses orientations ; 2/ La durée, qui doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population et la mise en place des moyens permettant de recueillir les avis et observations du public.

La loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002 : cette loi prévoit la création de conseils de quartier dans les communes de plus de 80 000 habitants et autorise la désignation d'adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers. Le texte modifie également le régime des enquêtes publiques, notamment pour les projets d'aménagement ou d'ouvrage des collectivités dépassant un certain seuil financier³⁷

La participation citoyenne dans les processus d'aménagement et de construction est prévue par de nombreux textes de lois depuis longtemps, ces textes sont relativement appliqués, certains sont pris en compte et d'autres non, quelques fois par non promulgation de textes d'application Juridiques et dans d'autres cas par choix, qui législativement est inopiné.

2.2.2. Société civile en France :

Les conseils de quartiers sont des structures qui associent les habitants à la gestion locale. Ils sont constitués généralement par de élus municipaux, des personnalités représentatives, des associations et des habitants. La désignation des membres de conseils de quartier dépend des communes. Les membres peuvent être désignés ou tirés au sort (sur les listes électorales ou sur la base du volontariat). Selon les communes, les élus ont un rôle plus ou moins fort à jouer : à Lille, le conseil de quartier est présidé par un élu tandis qu'à Nantes, ceux-ci peuvent être auditionnés par l'assemblée de quartiers mais n'ont pas le droit d'y siéger.

« Art. L. 2143-1. - Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le

³⁷ La loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002

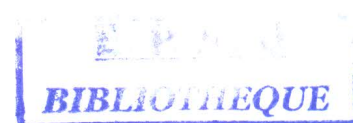
maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent. »³⁸

Les conseils de quartiers sont des structures composés de citoyens, mais qui ne constituent pas néanmoins des structures libres. Beaucoup des conseils de quartiers en France sont composés par des élus municipaux, ce qui remet en cause de façon significative la liberté de ces structures. Dans beaucoup d'autres collectivités, les élus municipaux désignent eux même les présidents de ces conseils. La démocratie de proximité est donc à remettre en question.

2. 3 Comparaisons entre réalités associatives algériennes et françaises

Faits	Cas Algérien	Cas Français
Nombre d'associations agréées	89.000 selon le recensement de 2011. ³⁹	1.3 millions d'associations actives selon le recensement de 2011. ⁴⁰
Pourcentage d'associations pour l'urbanisme et l'aménagement urbain	21% soit 19.568 associations de quartier. ⁴¹	3.7 soit 40.600 associations de quartier. ⁴²
Types d'implications des associations dans les décisions	- Aucune implication des comités de quartiers dans les processus d'édification des équipements publics.	- Implication concrète des comités de quartier dans les processus d'édifications des équipements publics.

Source : L'auteur



³⁸ Code de l'urbanisme Français.

³⁹ Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales Algérien.

⁴⁰ <http://www.associations.gouv.fr>

⁴¹ Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales Algérien.

⁴² Enquête CNRS – Matisse - Centre d'économie de la Sorbonne auprès des associations – 2005 / 2006

Il est important dans une optique comparative, de comparer aussi entre les deux réalités associatives des deux pays, mais aussi le rôle de celles-ci dans les processus de participation citoyenne dans l'édification des équipements publics.

Le tableau précédant résumé les différences entre les deux cas : Algérien et Français concernant le nombre et surtout le rôle des associations dans les opérations d'architecture et d'urbanisme.

Les résultats démontrent que le nombre d'associations en France est nettement supérieur à celui en Algérie, plus précisément, 15 fois plus. Il est par ailleurs à noter que le pourcentage d'associations de quartier est nettement inférieur en France, mais proportionnellement beaucoup plus important relativement au nombre total d'associations. Ceci dénote de deux choses :

- La société civile en France est beaucoup plus présente, malgré un faible pourcentage de comité de quartier, ceux-ci sont très efficaces au niveau local.
- La société civile en Algérie est faiblement représentée, et malgré le pourcentage assez élevé d'associations de quartier, ceux-ci ne sont pas efficaces, et leur implication au niveau des processus d'édification des équipements publics est très faible.

Beaucoup de raisons à cette inefficacité ont été identifiées, non seulement la lenteur des processus, la dureté de la bureaucratie pour la création d'associations, le développement de l'individualisme, la mondialisation des moeurs qui a détruit en partie ou totalement l'esprit de concertation préalablement existant.

Toutes ces raisons ont fait que la participation citoyenne n'est en aucun cas concrétisée lors de la construction d'un équipement public qui est par définition, destiné au public et qui devrait sensiblement impliquer ceux qu'ils l'utilisent pendant son édification.

La comparaison avec les textes réglementaires Français a dénoté une différence significative entre le deux systèmes, faisant ressortir les lacunes de la législation algérienne de façon plus claire et plus précise.

Conclusions :

La législation Française prévoit une participation citoyenne au niveau législatif, certaines lois restent cependant au niveau bureaucratique car elles ne trouvent pas d'échos opérationnels à leur existence.

Différentes structures prennent en charge la participation des citoyens, dans une vision de durabilité des configurations urbaines en France, et s'inscrivant dans la vision de développement durable Européenne dans laquelle s'identifie la France.

2.4 Conclusions du chapitre :

La comparaison entre les réalités associatives en France et En Algérie sont très différentes, la société civile en Algérie est très peu présente si ce n'est absente de la scène participative.

Les lois algériennes et Françaises sont assez similaires dans leurs formes, les lois



Figure 14: Parlement Algérien. Source : Liberté

algériennes fortement inspirés des lois Français prennent celles-ci comme support théorique et méthodologique et surtout structurel dans leur optique, l'application est par contre très peu similaire aux processus opérationnels en France.



Figure 15: Parlement Français. Source : Libération.

Il est donc très important de comparer de façon claire entre les deux optiques aux niveaux législatifs et opérationnels, y identifiant les similitudes et les disparités. Aussi, cette comparaison permettrait éventuellement que les expériences Françaises, développées dans un environnement très semblable à celui en Algérie soit adaptés aux réalités Algériennes.

Tableau de comparaison entre les processus d'édition Algériens en Français

Étape du processus	CAS ALGERIEN		CAS FRANÇAIS	
Identification des besoins	Qui?	<ul style="list-style-type: none"> Administrateurs Décideurs 	<ul style="list-style-type: none"> Administrateurs Décideurs Maitre d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> Administrateurs Décideurs Maitre d'ouvrage Associations
	Quoi?	<ul style="list-style-type: none"> Processus de décision de l'édition d'un équipement public. 	<ul style="list-style-type: none"> Processus de décision de l'équipement public. 	<ul style="list-style-type: none"> Discussions dans les conseils locaux et collaboration avec les comités de quartiers.
Choix du site	Qui?	<ul style="list-style-type: none"> Administrateurs Décideurs Maitre d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> Administrateurs Décideurs Maitre d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> Administrateurs Décideurs Maitre d'ouvrage Associations
	Quoi?	<ul style="list-style-type: none"> Decision du terrain où sera implanté l'équipement public 	<ul style="list-style-type: none"> Decision du terrain où sera implanté l'équipement public 	<ul style="list-style-type: none"> Decision du terrain où sera implanté l'équipement public
	Comment?	<ul style="list-style-type: none"> Discussions au conseil populaire de la collectivité locale (selon échelle) 	<ul style="list-style-type: none"> Discussions au conseil populaire de la collectivité locale (selon échelle) 	<ul style="list-style-type: none"> Discussions dans les conseils locaux et collaboration avec les comités de quartiers.
	Comment?	<ul style="list-style-type: none"> Après identification des statuts juridiques de terres, une délégation composée de différentes personnes de différents institutions sortent sur site et choisissent un site d'édition. 	<ul style="list-style-type: none"> Après identification des statuts juridiques de terres, une délégation composée de différentes personnes de différents institutions sortent sur site et choisissent un site d'édition. 	<ul style="list-style-type: none"> Après identification des statuts juridiques, une enquête publique est réalisée.
Maitrise d'œuvre	Qui?	<ul style="list-style-type: none"> Architecte Administrateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Architecte Administrateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Architectes Administrateurs
	Quoi?	<ul style="list-style-type: none"> Choix du maitre d'œuvre à travers concours devant un jury 	<ul style="list-style-type: none"> Choix du maitre d'œuvre à travers concours devant un jury 	<ul style="list-style-type: none"> Choix du maitre d'œuvre à travers concours devant un jury

	Comment?	<ul style="list-style-type: none"> • Le maître d'ouvrage lance un appel à concours, et les architectes postulants à celui-ci sont jugés par un jury composé d'autres architectes, ingénieurs et/ou administrateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le maître d'ouvrage lance un appel à concours, et les architectes postulants à celui-ci sont jugés par un jury composé d'autres architectes, ingénieurs et/ou administrateurs.
Cahier de charges	Qui?	<ul style="list-style-type: none"> • Architecte • Administrateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Architecte • Administrateurs
	Quoi?	<ul style="list-style-type: none"> • Un cahier de prescriptions techniques, de devis estimatifs et quantités décrivant les différentes recommandations pour le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un cahier de prescriptions techniques, de devis estimatifs et quantités décrivant les différentes recommandations pour le projet.
	Comment?	<ul style="list-style-type: none"> • L'architecte établit le cahier des charges qui sera par la suite fourni à l'entreprise de construction. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'architecte établit le cahier des charges qui sera par la suite fourni à l'entreprise de construction.
Maîtrise d'ouvrage	Qui?	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise publique ou privé • Administrateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise publique ou privé • Administrateurs • Associations • Comités de quartiers
	Quoi?	<ul style="list-style-type: none"> • Construction de l'équipement public 	<ul style="list-style-type: none"> • Construction de l'équipement public
	Comment?	<ul style="list-style-type: none"> • Le maître d'ouvrage lance un appel d'offre pour le choix de l'entreprise de construction. Une fois celle-ci choisie, elle commence l'édification de l'équipement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le maître d'ouvrage lance un appel d'offre pour le choix de l'entreprise de construction. La construction se conduit avec une collaboration et une participation des citoyens sur plusieurs échelles⁴³

Source : l'auteur

⁴³ Tableau : comparaison entre textes réglementaires Algériens et Français, source : l'auteur

La participation citoyenne en Algérie est ineffective, elle est en premier lieu très peu assurée par les mécanismes législatifs, mais dans les quelques lois la prévoyant nous remarquons une absence flagrante d'application.

1- Au niveau des visions stratégiques et de l'élaboration des instruments d'urbanisme, celle-ci n'est pas prise en compte, le volet relatif à l'importance des acteurs ne citent pas les citoyens parmi ceux-ci.

2- Au niveau de l'étape du choix du site, la composition de la commission de choix de terrain est exclusivement administrative et technique et ne cite pas les citoyens.

3- Au niveau de l'étape du choix du maître d'œuvre, le jury du concours de maîtrise d'œuvre est composé de différents acteurs, les citoyens n'y sont pas mentionnés, une partie informative de ce choix est néanmoins assurée.

4- Au niveau de l'étape de l'élaboration du cahier de charges : établi par des acteurs techniques.

5- Au niveau de l'étape de la maîtrise d'ouvrage et de la construction, une certaine information est assurée au début du projet, le choix de l'entreprise de construction est signifié dans les quotidiens nationaux. Hormis cette information en amont du processus de construction, aucune autre participation n'est assurée.

Il est donc aussi à noter que la loi spécifique à la participation citoyenne (06-06) préalablement lue et analysée n'a pas connu de décret d'application et n'est donc pas effective, car sans décret d'application, celle-ci en a été réduite au cimetière réglementaire.

En conclusion, les solutions pour impliquer les citoyens de façon efficace existent, la preuve existe outre mer méditerrané, par contre, copier les textes sans contextualisation, et sans adaptation préalable et surtout sans processus opérationnels s'avère inutile et inefficace.

Chapitre III :

Exemples de participation citoyenne

3.1- Exemple Algérien :

3.1.1 Expérience du projet de la bibliothèque de Mohamed Larbi Merhoum à Telemly (historique d'une initiative).



Figure 16: Bibliothèque De Telemly. source: Mémoire de fin d'études: Benterkia Mehdi 2012.

La Bibliothèque de Telemly conçue par l'architecte Mohamed Larbi Merhoum constitue un exemple très intéressant d'une tentative de participation citoyenne dans la construction d'équipements publics en ville. Celle-ci a été l'un des seuls équipements publics Algériens ayant prévu ce type d'optiques (participative),

beaucoup d'enjeux, de

constats et de conclusions sont à faire après la lecture de ce projet.

Voici le résumé d'un entretien descriptif que donna monsieur Mohamed Larbi Merhoum à Adrian Atkinson, Meriem Chabou et Daniel Karsch dans l'ouvrage collectif : « stratégies pour un développement durable local » et qui explique le projet d'une manière intéressante.⁴⁴

⁴⁴ CHABOU Meriem, ATKINSON Adrian et KARSCH Daniel. Ouvrage, Stratégies Pour Un Développement Durable Local: Renouvellement Urbain Et Processus de Transformations Informelles. Univerlagtuberlin 2008.

3.1.1.1 Description du projet :

Le projet de la bibliothèque fait partie d'une optique globale de restructuration du quartier Si Bachir à Telemly dans les hauteurs d'Alger ; ce projet met en équation d'après son concepteur : le maître d'ouvrage, les élus, l'APC d'Alger centre, la société civile, le pouvoir exécutif ainsi que la maîtrise d'ouvrage dans une synergie efficace.

Le quartier Si Bachir est défini par Mr. Merhoum comme étant un village dans la ville, proprement résidentiel, ce quartier présente les caractéristiques du village mais en pleine ville. Sa population est principalement originaire de celui-ci, elle n'a donc pas connu de mobilité importante. Le rapport de cette population à son quartier est donc assez spécifique.

La restructuration du quartier fut très aisément prise en considération par les élus qui ont attribué le projet d'une bibliothèque de proximité de taille réduite dans les hauteurs du quartier. Les élus voulurent à travers ce projet agir le territoire et en modifier la nature et la vocation par la même occasion.

Mohamed Larbi Merhoum décrit le projet comme ayant une ampleur matérielle et immatérielle :

➤ **Matériellement :**

Installer un parking enterré a donné l'idée à l'architecte d'opérer une lecture historique du quartier, et d'achever ainsi son écriture. Le projet de cette bibliothèque s'articule autour d'axes :

- Redessiner la place
- Recréer la paroi urbaine le long du parc
- Redessiner un nouvel alignement
- Assurer une fluidité avec le complexe sportif en amont
- Relier Alger centre à la partie basse d'El Biar

➤ **Immatériellement :**

En outre du travail architectural, le projet se voulait axer sur le rapport entre l'apport architectural et la souveraineté. Il était donc important pour l'architecte qu'il y est la réintégration de ce type d'architecture dans l'espace citoyen. Il était d'après l'architecte complexe de convaincre les habitants à l'instar de l'équipe élue.

Visions de l'architecte sur la société civile :

Il y d'après l'architecte une relation réelle mais sensiblement indéfinie entre les élus et les citoyens. D'après lui, la légitimité de ces élus fut depuis longtemps faussée par l'apolitisation de la société civile qui survit grâce à une minorité opportuniste agissante qui établi avec ces élus une relation donnant-donnant basée sur des intérêts, une relation qui fait que la majorité silencieuse reste spectatrice dans l'espace urbain.

La présentation du projet aux citoyens comme dans un premier contact fut le moyen qui permit d'engager une première discussion et une première écoute, et donc un apaisement significatif des inquiétudes diverses. Des inquiétudes que l'architecte divisa en deux ordres :

- La méfiance relative à la capacité des élus à mener le projet
- La méfiance relative à l'attractivité d'une nouvelle population dans le quartier

Le programme proposé par l'architecte fut de type tertiaire et n'avait donc d'intérêt que pour la minorité qu'il décrit comme agissante et donc opportuniste et à l'affût de locaux ou autres et n'avait donc pas d'après l'architecte toujours de grand intérêt pour la minorité.

Depuis les années 90, les pouvoirs locaux des collectivités ont été mis sous tutelle du pouvoir exécutif, celui-ci décrit par l'architecte comme une majorité de blocage et un initiateur de statut quo volontaire s'octroi les pouvoirs locaux de façon exclusive. Les élus se limitent dès lors à une gestion de l'état civil. *Ce contrôle s'exerce au travers d'un circuit de validation administrative qui décourage toute volonté de voir grand, le maire n'est plus une partie prenante du pouvoir, il est un subordonné au pouvoir exécutif.*⁴⁵

⁴⁵ Paroles de Mohamed Laarbi Merhoum.

Le maire d'Alger voulu dépasser ses prérogatives en donnant une ampleur politique à son rôle à travers la modification des enjeux sociaux et économiques locaux. Ces volontés posaient un problème au pouvoir exécutif.

En conclusion, aujourd'hui d'après l'architecte, les élus arrivés à la fin de leur mandat sont conscients que le dessin de la ville ne pouvait être volontariste, et qu'il induisait systématiquement le dessin d'une vie dans le quartier. En l'absence de processus démocratiques de désignation au sens propre, la décision en devient très faiblement légitimée et la gestion sensiblement freinée.

Force est de constater par ce projet que la ville doit se dessiner par le dessin de sa vie, en prenant en compte tôt ou tard ses composantes élémentaires : ses citoyens.

3.1.2 Entretien avec l'architecte: ⁴⁶

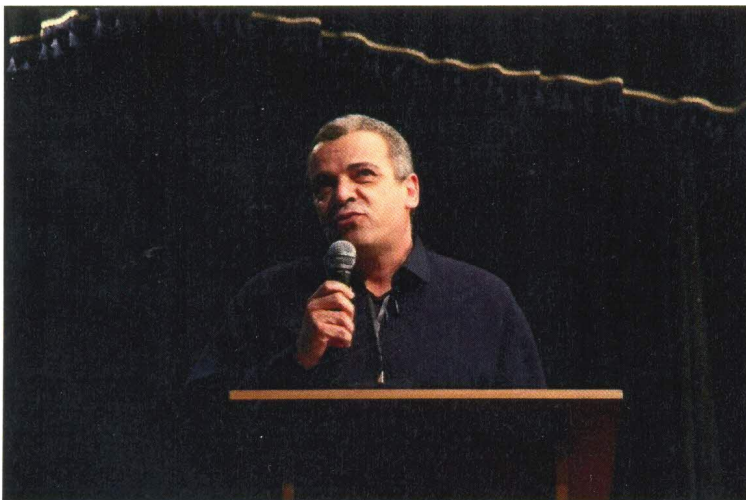


Figure 17: Med Laarbi Merhoum. Source : Conférence TEDxEPAU, organisé par Balla Nassim, Février 2013.

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons rencontré l'architecte concepteur de cette bibliothèque, qui a bien voulu nous accordé un entretien (voir annexe 5), nous avons voulu que celui-ci soit focalisé sur l'aspect opérationnel de l'intervention, pour ainsi outrepasser le résultat en

analysant les mécanismes, les difficultés, les manquements, et lacunes dans les législations ou tout le contraire en identifiant les différents points positifs de celles-ci.

⁴⁶ Extrait de l'entretien : annexe 5

3.1.2.1 Synthèse de l'entretien :

Mohamed Laarbi Merhoum qui fut questionné sur sa vision de la participation citoyenne dans l'édification des équipements publics en Algérie est optimiste quant à cette question dans un avenir proche.

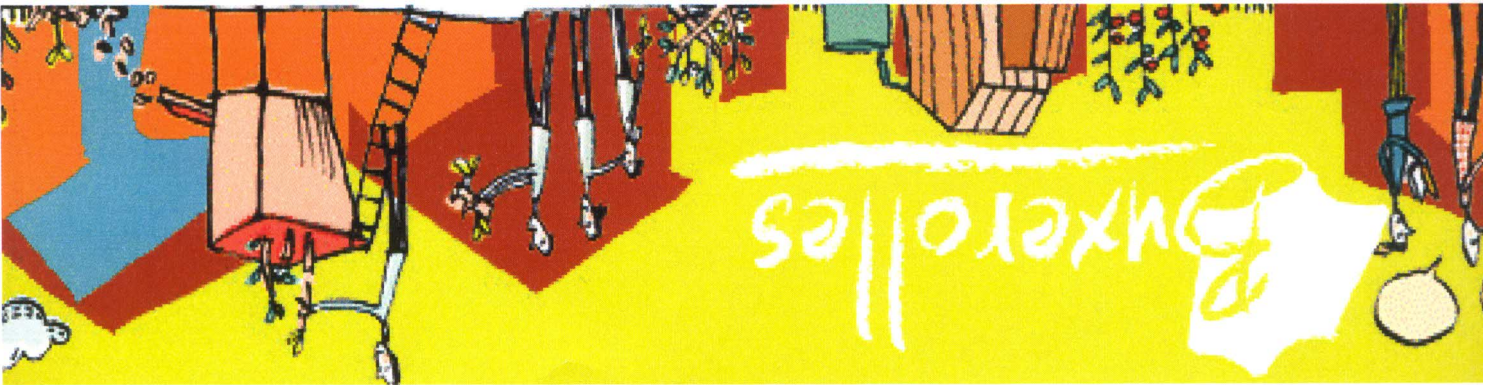
Questionné sur le projet, l'architecte qui parla d'une grande volonté d'engager une participation dans l'édification de celui-ci nota par ailleurs que les structures sensés prendre en compte cette participation (les unités ou comités de quartier) se reconvertissent lors de l'élaboration de ces projets en unités de plaidoirie sociale plutôt que lieu de transfert des préoccupations liés à l'aménagement de la ville. Les mentalités doivent selon lui, changer du tout au tout, murir afin que les citoyens comprennent les enjeux réels du développement de la ville, un développement recherché pour leur propre bien.

L'implication des citoyens lors de la construction de cette bibliothèque donna d'après l'architecte un résultat très intéressant, et une grande appréciation dans les milieux citoyens du quartier, créant même un sentiment d'appartenance non négligeable. Cette appréciation a conduit une préservation des locaux de la bibliothèque même pendant les deux années de sa désaffectation, aucune dégradation n'y fut constatée. Ceci témoigne de l'adoption du projet par les citoyens, même si la participation citoyenne fut symbolique.

Cette intervention fut néanmoins à l'initiative de la mairie d'Alger centre et en collaboration avec Mohamed Laarbi Merhoum, par une méthode propre au projet, est basé sur l'information et la consultation citoyenne fait très peu référence aux textes législatifs.

3.2 Exemple Français:

3.2.1 « La maison des projets » : Le centre socioculturel de Buxerolles



3.2.1.1 Présentation du projet :

« Associer les futurs utilisateurs et usagers à la définition du projet est un facteur de réussite primordial...La volonté participative sera conservée jusqu'à l'aboutissement du projet » (Jean-Marie Paratte, Maire de Buxerolles, juin 2001)⁴⁷

Buxerolles est une commune française de 10.000 habitants située dans le département de la Vienne dans la région Poitou-Charentes en France, cette commune de petite envergure a une économie basée sur du commerce local et des petites industries.

Le centre socio culturel de Buxerolles « Maison des projets » est né d'une idée qui vu le jour en 1999 à l'initiative de la mairie qui engagea à cet effet de nombreux partenariats, en outre avec la caisse d'allocations familiales locale, et plusieurs associations de la ville.

L'expérience fut engagée avec la volonté d'implication des habitants dans le projet de création du Centre Culturel municipal, de l'élaboration du projet aux choix architecturaux, en passant par la création d'une association gestionnaire du Centre composée par les habitants (usagers) eux même.⁴⁸

⁴⁷ Buxerolles et une commune du département de Vienne en Poitou Charente

⁴⁸ Départ « Démarches Participatives » : Grille de repérage des expériences sur le champ de la démocratie participative. Appui pour les micros projets association en Poitou-Charentes. Fond social européen.

Ce projet était organisé autour de trois axes de développement majeurs préfigurant les grands pôles d'activités de l'équipement, ainsi que les principes de gestion autour desquels le concept architectural serait à définir. Cette initiative visant d'une part à engager un processus participatif dès la phase de diagnostic, et d'autre part à déterminer un projet de vie avant de s'engager dans une programmation architecturale, est assez rare dans les opérations d'équipements publics en France, pour mériter d'être soulignée.⁴⁹

Ce projet portait en son essence la volonté de la collectivité a engagé l'édification d'un centre socio culturel au point de vue générique mais dont l'ampleur serait « une projet de vie » pour la commune.

Le projet se structure en plusieurs phases :

➤ Elaboration du projet :

A cette étape, l'aspect logistique et organisationnel fut mis en place, et le groupe de travail fut logiquement divisé en trois instances distinctes :

a) Une instance politico-administrative :

Celle-ci sera constituée par le comité de pilotage de ce projet responsable de coordonner les efforts de propositions programmatiques de ce centre socio culturel. Cette structure est composée de 17 personnes, essentiellement élus municipaux, représentants associatifs et habitants du quartier ainsi que des personnes susceptibles d'investir dans le projet.

b) Une instance opérationnelle :

Celle-ci fait office de pole d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et est constitué d'une équipe de programmation, de la Fédération des centres sociaux (pour l'aide à la création d'une structure de gestion), et la société d'économie (mixte) du Poitou conductrice d'opération ; ainsi qu'un pôle de maîtrise d'œuvre avec l'équipe d'architectes désignée après un concours⁵⁰

⁴⁹ Jodelle Zetlaoui-Léger, sociologue, urbaniste, maître de conférences à l'Institut d'Urbanisme de Paris, Laboratoire CRETEIL Article pour Les cahiers de l'école d'architecture de La Cambre, Bruxelles

⁵⁰ Idem

c) Une instance de citoyenneté :

Celle-ci est structurée autour de trois groupes thématiques composés d'habitants enrôlés ou non dans des associations, futurs usagers et futurs gestionnaires de l'équipement :

- Deux groupes travaillant sur les définitions des activités de l'équipement
- Un groupe travaillant sur l'établissement d'une structure (un système) de gestion de l'équipement futur. (Une association fut ainsi créée en Avril 2001 pour la gestion future de l'équipement.)

Un groupe de plus d'une centaine de personnes a ainsi été impliqué dans l'élaboration de ce projet, soit de façon directe, soit à travers des réunions publiques ou par le biais de questionnaires.

L'équipe de programmation joua un rôle essentiel dans ce travail participatif, en ayant pour rôle d'animer, et de faire la médiation entre les différentes instances préalablement décrites. Une quatrième instance fut ensuite désignée après concours : la maîtrise d'œuvre.

Le projet permit lors de son lancement à tous les habitants le souhaitant de participer à cette réflexion participative, tous les volontaires furent répartis dans les groupes thématiques de leur choix. Les associations eurent un rôle très délicat : celui de convaincre les habitants retissant à participer à l'initiative prenant en compte bien sur le fait que les groupes se devaient d'être au maximum représentatifs.

L'instance opérationnelle s'occupait ensuite de transmettre fidèlement à l'instance politico administrative tout le travail engagé par les citoyens, et vice vers ca, en transmettant les traductions aux citoyens pour critiques, modifications ou rediscutions.

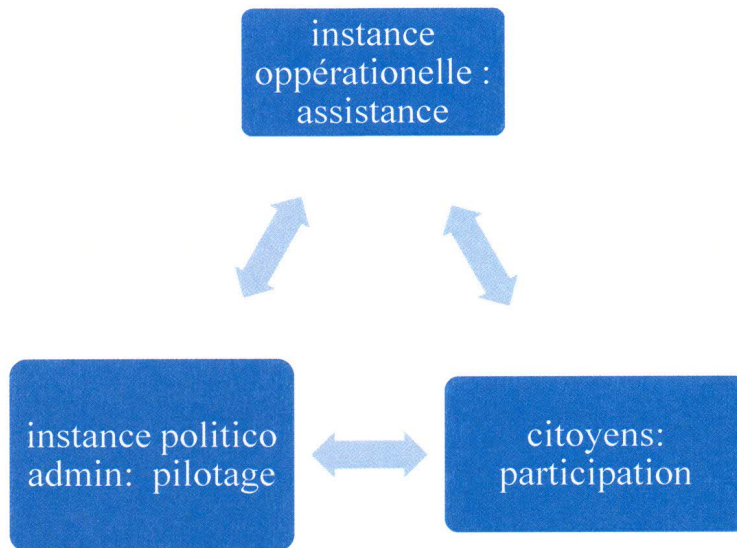
➤ Phase de programmation participative :

Cette phase avait pour but de traduire les différents étapes préalables en actes architecturaux, celle-ci qui commença en Septembre 2000 s'est structurée en plusieurs sous phases :

- a) Définition d'une méthode de travail
- b) Evaluation du choix du terrain
- c) Définition de l'aspect fonctionnel du projet
- d) Programmation architecturale
- e) Concours de maîtrise d'œuvre
- f) Ajustement du projet d'architecture
- g) Aménagements intérieurs et travail de micro architecture

Sceptiques au début, les habitants se sont très vite habitués aux mécanismes de gestion de ce projet, et une relation de confiance s'est établie entre les différentes instances. Ceux-ci (les habitants) ont été impliqués dès le lancement du projet, même pour le choix du site. Le travail de participation de ce projet peut s'apparenter à un travail de coproduction, car les groupes de travail transmettaient en temps réel toutes leurs analyses, critiques ou suggestions aux équipes de programmation, cette implication a sensiblement aidé les architectes à innover en prenant en compte les remarques et inquiétudes des futurs usagers. Cette participation effective a aussi permis d'éviter la non prise en considération de certains paramètres, très souvent oubliés ou négligés par la maîtrise d'œuvre ou par les élus, tel que la réelle place des jeunes dans leur environnement immédiat.

Le schéma suivant résume les différentes actions entreprises pour la gestion du projet, la conception ainsi que la mise en participations des citoyens dans le projet d'édification de la maison des projets « centre socio culturel » de Buxerolles.



Source : L'auteur

Conclusion:



Ce projet, qui se veut être un projet pilote inspira un très grand engouement dans les sphères citoyennes dans la région Poitou-Charentes, il connu à l'époque un franc succès, par son efficacité, la relation établi entre les citoyens usagers, les programmeurs et architectes, et les décideurs pour ainsi faire de ce projet un réel projet citoyen.

Le but de ce projet résidait dans la volonté d'instaurer une habitude ou une culture de la participation citoyenne, et d'établir ainsi dans une optique durable, une confiance mutuelle entre les différents acteurs de l'espace urbain.



Vue Nord sur le centre culturel



Figure 19: hôtel de ville de Buxerolles. Source : Site de la municipalité.



Figure 18: parc de Valvert à Buxerolles. source : municipalité.

3.3 Conclusions:

Les textes réglementaires régissant la participation citoyenne existent dans les deux visions législatives : Algériennes et Françaises, il existe cependant quelques différences, notamment celles relatifs aux textes, ainsi beaucoup de textes Algériens sont des textes Français mais qui depuis ont été abrogés en France mais maintenus en Algérie.

Par contre au niveau opérationnel, la participation est bien plus effective dans le cas Français, car la bureaucratie y est moins lourde, les enjeux politiques entre le peuple et le gouvernement y sont plus éclaircis.

Les chantiers des équipements publics sont un terrain d'essai en France, et un terrain déserté par les citoyens (ceux si y sont même interdits) en Algérie. Les visions étant radicalement différentes.

En premier lieu, la comparaison entre les textes réglementaires Algériens et Français a permis d'identifier une certaine similitude entre les deux systèmes. Elle a permis aussi d'identifier une obsolescence de certains textes Algériens inspirés d'anciens textes Français,

En second lieu, la comparaison entre deux cas d'étude en Algérie et en France permis de voir que les processus méthodologiques en France sont plus claires, et plus élaborés mais que les volontés d'enclencher une participation citoyenne en Algérie existe. Elle est portée par des architectes et élus, qui outrepassant l'inexistence de mécanismes réglementés, engagent des processus de participation citoyenne dans la plus salubre des initiatives.

En finalité il est clair que la participation citoyenne en Algérie n'est pas effective ni au niveau réglementaire ni au niveau opérationnel. Néanmoins, Celle-ci est tout à fait intégrable si les pouvoirs publics engagent des processus efficaces et des collaborations réelles, la preuve existe en Europe. Nous avons aussi prouvé que les procédures administratives lourdes et bureaucratiques relatives à la création d'associations bloquaient les volontés citoyennes.

Essai de propositions : suggestions à mûrir

Chapitre IV :

La non participation citoyenne en Algérie est hypothétiquement due aux différents textes ne la prévoyant pas, aux individualismes ayant évolués et au manque d'intérêt des citoyens eux même dans les processus de l'édification de leurs équipement publics.

Il s'agit de mettre en place une bonne gouvernance, capable d'assurer et de favoriser la relation verticale entre les différents niveaux décisionnels (UP-DOWN). Le niveau citoyen ne doit plus être considéré comme le maillon faible de la chaine. Il doit être au contraire à l'origine de l'aménagement urbain.

4.1. Implication dans les différentes étapes de l'édification de l'équipement

Plusieurs étapes peuvent constituer une éventuelle réponse à ces problèmes :

4.1.1. Evaluation des besoins :

- Evaluer les besoins de la ville à travers l'évaluation des besoins des usagers eux même, c'est eux qui sont proches des réalités, sujets à interaction avec l'équipement public et sa fonction. Ainsi, connaître les besoins des citoyens servira à répondre au mieux à leurs attentes, en offrant les solutions adéquates à leurs difficultés, ou en offrant le meilleur confort à leurs quotidiens.

Cette évaluation des besoins peut se faire à travers de nombreux types d'interactions :

- Entretiens directs : une évaluation propre aux besoins en équipements publics peut se faire à travers des enquêtes sur terrain, en prenant comme paramètre non seulement les statistiques démographiques, mais également les attentes des habitants en termes de besoins qualitatifs pour leur bien-être.
- Nouvelles technologies : au jour d'aujourd'hui, la transmission d'informations se fait de façon virtuelle, aussi, les discussions et la prise d'opinions se fait plus facilement et plus rapidement sur des forums en ligne, ou de débats sur les réseaux sociaux. Etant nous même très engagés et très actifs sur les réseaux sociaux, cette expérience nous a permis de comprendre quel impact ceux-ci peuvent

avoir sur les interactions sociales. Aussi, peuvent être installés des réseaux intranet dans les collectivités locales qui permettraient le libre partage d'informations entre ces différents services, et ainsi mettre en place des réponses cohérentes et relatives aux réelles nécessités.

Ces informations archivées, permettraient d'estimer l'évolution des besoins à travers le temps. Cette évaluation faciliterait la mise en place de recherches prospectives en termes d'aménagements urbains durables.

4.1.2. Révision des textes réglementaires :

- Révisions des textes de lois liées aux mécanismes d'édifications: loi 90-29 relative à l'aménagement urbain doit être révisée intégrant une participation citoyenne dans ces volets relatifs aux :
- Visions stratégiques de la ville : ainsi, la loi 90-29 devrait intégrer une participation citoyenne dans l'élaboration des instruments d'urbanisme en amont du projet. Plusieurs variantes de projets doivent être proposées aux habitants pour discussions et choix du projet le plus adaptés à leur besoins.

La mise en place d'un instrument d'urbanisme devrait être l'occasion, d'élargir les acteurs impliqués dans la création de la ville, aux citoyens usagers de celle-ci. L'enquête publique doit être une opération qui sert à récolter les suggestions et non plus seulement formalité pour informer.

L'exemple Français prouve qu'il est possible d'engager l'enquête publique à des fins de collectes de données qui peut être prises en compte, lors de la conception de l'équipement public. Cette enquête publique doit être utilisée dans l'élaboration des instruments d'urbanisme, mais aussi dans les projets eux même.

Exemple étranger :

En France, les articles **L123-1** et **L123-2** du code de l'environnement stipulent :

- • **L123-1** : Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.
- • **L123-2** : Font l'objet d'une enquête publique :
 - - Les projets de travaux
 - - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification
 - Les projets de création d'un parc national
 - Les autres documents d'urbanisme

Sera aussi mise en activité la loi relative à la participation citoyenne : loi 06-06, un décret d'application doit être mis en place.

4.1.3. Choix de terrain :

Les choix de terrain devraient intégrer les citoyens interagissant directement avec l'équipement, pour évaluer leurs appréciations par rapport à l'implantation de celui-ci dans leur environnement immédiat. Le choix de terrain devrait impliquer les habitants immédiats au site, les questionnant non seulement sur leur volonté de voir fleurir un équipement public dans leurs quartiers, mais également sur visions de du projet.

Cette implication du citoyen dans le choix du terrain peut se faire à travers :

- la désignation d'un ou plusieurs représentants des citoyens, d'acteurs associatifs ou de comités de quartier dans les commissions de choix de terrain, ainsi, la sortie

sur site pour identifier le terrain d'implantation de l'équipement public impliquera le citoyen de façon directe.

- Ou d'une manière indirecte grâce aux entretiens, questionnaires, ou sondages (physiques ou virtuels), et tout autre moyen pour transmettre les choix des citoyens.

L'exemple ci-dessous, atteste d'une telle pratique : une association est désignée pour participer dans le choix du terrain, une preuve de la possibilité d'une telle démarche.

Exemple étranger :

La maison des projets de Buxerolles est un exemple d'implication du citoyen dans le choix du terrain d'implantation de l'équipement public.

Ainsi, il est expliqué dans la fiche descriptive du projet, à l'étape de la phase de programmation participative :

« Phase de programmation participative :

Il s'agit de traduire le projet en architecture avec la participation des habitants. Cette phase commence en septembre 2000 par le choix de l'association parisienne « Changement social, modes de vie, modes d'habiter » qui aura en charge d'accompagner la démarche. Les principales phases seront :

- *La définition de la méthode et la constitution de groupes de travail ;*
- *L'évaluation et le choix des terrains d'implantation possibles »*

4.1.4. La maîtrise d'œuvre :

L'équipement public étant une entité programmatique en directe corrélation avec le citoyen celui-ci doit impliquer son usager dès son édification et jusqu'à sa gestion. Il faudra donc établir une réglementation en l'occurrence, en intégrant le citoyen dans le jury de choix du maître d'œuvre. En offrant aussi des ateliers de formations aux citoyens et aux associations de quartier pour

consolider la bonne collaboration et ainsi impliquer les citoyens jusque dans la conception du projet.

Impliquer le citoyen dans ces processus de maîtrise d'œuvre, doit être régulé, nous proposons :

- a) Processus d'implication : L'implication des citoyens dans les processus d'édification des équipements publics doit se faire à travers des structures légales et organisés. Ces structures doivent avoir un statut agréé, sous formes d'associations de quartier.

Ces associations de quartier régis par la loi 12-06 sont des regroupements citoyens au niveau local (municipalité) ou régional (wilaya) et dont le but commun est de créer la bonne représentativité citoyenne. Les structures de quartier existent, il s'agit là de les restructurer et des les réorganiser.

La réorganisation des associations de quartier doit se faire à travers la création de différents groupes, à taches différentes mais liées. Ces groupes dans un travail de synergie doivent concrétiser la transmission des besoins et attentes citoyennes aux élus.

Il faut savoir par contre, que ses associations de quartier doivent opter pour une structure à caractère collaboratif, et en conséquence ils devront être chargés de motiver les citoyens non engagés dans leurs associations.

Le schéma suivant explique les processus d'implication de ces citoyens, ainsi que la structuration de celle-ci :



Figure 20: processus de structuration de la participation citoyenne. Source : L'auteur

- Les groupes devront être créés en se basant sur des quotas de citoyens issus d'autres associations, mais aussi des citoyens non enrôlés.
- Ces citoyens seront formés au sein d'ateliers, à travers des enseignements méthodologiques, ainsi que d'autres enseignements liés aux visions d'aménagement urbain.
- La collaboration effective sera ensuite mise en place, à travers l'implication des citoyens dans la programmation de l'équipement, ainsi qu'à travers des suggestions, des critiques constructives et des indications sur leurs différents choix architecturaux.

4.2. Structure d'implication

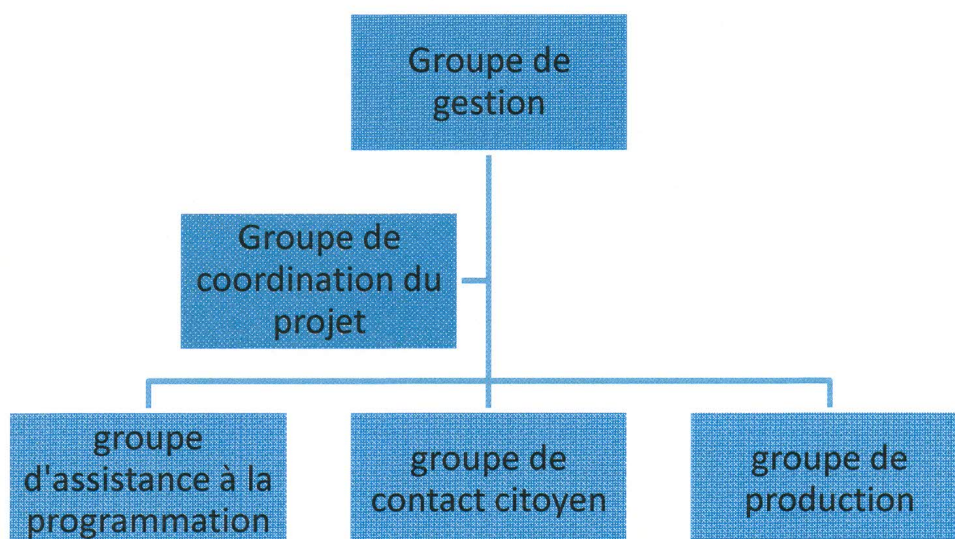


Figure 21: structuration des comités de quartier en différents sous groupes. Source :
L'auteur

Le groupe de gestion: chargé de gérer l'initiative, celui-ci sera composé d'élus de la municipalité, d'architectes, de techniciens divers, ainsi que de représentants des citoyens. Il sera chargé de gérer les efforts et de mettre en place les actions.

La municipalité quant à elle doit communiquer à ces comités de quartiers tout les paramètres dont ils auraient éventuellement besoin, ainsi que ses volontés de

projections dans le court, moyen et long terme. Ceci permet d'assurer la circulation de l'information et d'établir une relation de légitimité et de collaboration efficaces.

Cette collaboration qui se fera à travers ce groupe de gestion doit être itérative, ainsi les suggestions, décisions, ou résultats de discussion des comités de quartiers seront à leur tour, transmis aux élus municipaux.

De tels exemples d'interactions existent en Europe, à l'exemple du cas Français tel que la mairie de Créteil, qui illustre parfaitement la bonne collaboration entre les comités et les élus.⁵¹



Figure 22: comité de quartier, ville de Créteil. Source: <http://www.ville-creteil.fr/img/photos/Categories/participer.JPG>

Le groupe de coordination : celui-ci sera composé tout comme le premier d'élus, et de citoyens, il sera responsable de la coordination entre le groupe de gestion et les groupes des citoyens. Ainsi, la gestion des interactions internes sera facilitée et structurée.

Les groupes citoyens : ces groupes seront formés de citoyens et gérés par des citoyens comme suit :

- a- **Groupe d'assistance et de programmation** : assisté par des spécialistes, ces citoyens exprimeront leurs propositions quant à la programmation du futur équipement, discuteront de façon collégiale les différentes activités qui s'y développeront ainsi que leur traductions programmatiques.

⁵¹ Municipalité de Créteil, Région Ile de France.

Le groupe d'assistance et de programmation sera composé par les citoyens et des spécialistes à titre d'assistance et d'orientation seulement. Ainsi, le comité de quartier collaborera à travers ce groupe avec des architectes, et des techniciens sensés apporter leurs expertises dans cette étape programmatique.

Une telle interaction entre spécialistes et citoyens est possible, et les exemples concrets le prouvent parfaitement. À Perpignan, depuis 1993, une initiative de ce type a été mise en place en mettant à disposition des associations, des architectes intervenant à temps partiel et assistant ceux-ci à la bonne conduite des opérations participatives municipales. ⁵²

b- **Groupe de contact citoyen** : sera chargé de la collaboration directe avec les habitants du quartier, de récolter les suggestions et de traduire les inquiétudes.

Ce groupe, composé de citoyens membres ou pas du comité de quartier et impliqués dans l'opération participative, aura pour rôle d'être en contact direct avec les habitants des quartiers. À travers les discussions et les débats, ce dernier devra établir des rapports d'appréciations de prises en charge des habitants du quartier.

Il faut réfléchir à la possibilité de créer des cellules d'écoute parallèlement aux conseils de quartier (comités de quartier) afin d'y drainer les populations voulant exprimer des volontés externes à celles de l'urbanisme.

Ce contact peut être direct, par l'utilisateur et/ou les nouvelles technologies. Un site internet propre au comité de quartier, ainsi que des pages sur les réseaux sociaux seront créés pour concrétiser la bonne transmission de l'information dans les processus de participation citoyenne.

c- **Groupe de production** : composé de citoyens et d'architectes celui-ci sera chargé de produire les propositions relatives à l'aspect plastique et fonctionnel

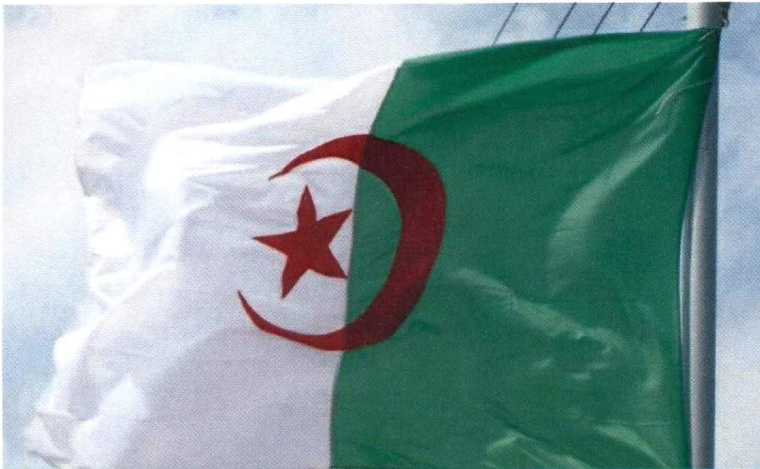
⁵² CREDOC, Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville, juillet 2001, p28.

du futur équipement. A cette étape il s'agira de coproduction de l'équipement public.

A cette ultime étape, il s'agira de concrétiser les processus préalablement décrits à travers la mise en place du projet. En effet, après la collecte des données auprès des citoyens, leurs traductions en programmes architecturaux et fonctionnels, vient l'étape de l'idéation, ou de la concrétisation des différentes attentes. Ce groupe interviendra à travers la collaboration de spécialistes, de citoyens formés, et d'élus locaux pour arriver à un résultat architecturé et enfin bâti.

Ses suggestions sont basées sur les différentes lacunes repérées depuis le début de l'analyse. Après avoir été identifiés, ceux-ci nous ont conduits à conclure qu'il fallait en premier lieu remettre en cause les relations existantes de nos jours, mais de proposer des solutions éventuelles pour le futur, ces dernières ayant été inspirées par des exemples internationaux réussis.

Conclusions Générales :



Dans l'état actuel des choses, la participation citoyenne n'est ni efficace ni effective mais doit un jour le devenir, car elle est un enjeu fondamental dans la durabilité d'une

intervention urbaine pour la projection d'un équipement public. La mise en place d'un processus de participation doit s'inspirer de ce qui a existé dans l'histoire Algérienne, s'imprégnant dans une vision précoloniale de la gouvernance locale, cette dernière étant beaucoup plus adaptée à la société algérienne.

Les éléments de base permettant cette participation existent, il est donc sensiblement important de prendre compte des acquis de la société algérienne en matière de concertation afin d'établir un nouveau modèle participatif urbain.

Les mécanismes réglementaires relatifs à l'édification des équipements publics ont créé une bureaucratie lourde, avec beaucoup de textes de lois, mais très peu d'application concrètes. Il est donc nécessaire de réduire ces réglementations d'une part et prévoir des textes d'application d'autre part, et enfin de s'assurer de cette bonne mise application sur le terrain.

Affirmation des hypothèses : le présent travail de recherche nous a permis de confirmer les hypothèses émises en amont :

- **La participation citoyenne en Algérie n'est pas effective, ni au niveau des structures légales ni au niveau opérationnel**

La lecture des textes législatifs Algériens, atteste de la non effectivité de la participation citoyenne, elle est quasiment absentes au niveau des textes. Bien au contraire les rouages administratifs induits par la réglementation en vigueur,

contribue à cerner la participation dans des slogans de partie politiques à la recherche de masse électorale. L'exemple algériens confirme que les rares processus participatifs engagés, ne tiennent pas comptes des existences réglementaires car très peu efficaces et ne mentionnant que très rarement cette participation, ou de façon sommaire.

- **La participation citoyenne est possible et intégrable avec certaines conditions sine qua non.**

Il a été conclu à travers l'étude de textes législatifs Français et une étude d'application de ceux-ci que la participation citoyenne est très possible et tout à fait intégrable à moins d'une remise en cause législative et un engagement des municipalités à son application concrète.

- **Les procédures administratives ont détérioré les processus participatifs populaires postérieurement existants et efficaces.**

Nous avons pendant cette recherche étudié des mécanismes de participation citoyenne anciens, tels que les Tajmait ou les conseils de mosquées, ceux si ont après évaluation été jugés très efficaces au niveau local. Une lecture simultanée des textes législatifs a conduit à conclure que ces structures ancestrales tout à fait efficaces ont été détruites par une tentative d'institutionnalisation de celles-ci, et par une bureaucratie relative aux associations qui est très lourde.

Les suggestions exposées se basent sur les différentes lacunes identifiées ainsi que sur l'analyse d'exemples de participation traditionnels qui s'avèrent opérationnels et concrets. La participation citoyenne est possible, et tout à fait applicable et elle constitue un enjeu fondamental dans cette vision de développement des collectivités locales algériennes.

Possibilités futures :

Cette recherche nous a conduit à des conclusions, celles-ci doivent néanmoins être consolidés et élargies, c'est pour cette raison qu'une éventuelle continuation est possible, ainsi, nous proposons de :

- D'enrichir la recherche dans le cadre d'un doctorat.
- De consolider la recherche, en explorant les possibilités de révision des textes de lois à travers une enquête sur le terrain.
- D'engager une action participative concrète en appliquant les différentes solutions de structuration proposées :
 - Créer ou s'engager au sein d'une association de quartier en proposant les solutions de restructuration auxquelles nous avons abouti,
 - Obtenir des partenariats avec des collectivités locales en leur proposant le projet.
 - S'impliquer au sein d'un projet en amont de sa réalisation, de façon concrète en appliquant les solutions proposés, en les évaluant, en les enrichissants ou en les remettant en cause.
- Trouver des collectivités candidates à une éventuelle application concrète des résultats.
- Engager des actions de sensibilisation citoyenne, dans les quartiers, institutions et entreprises au niveau local et/ou national, ces actions permettront non seulement de créer un intérêt des citoyens à leur propre participation mais encore plus de comprendre leur attentes par rapport à ce types de démarches participatives.
- Engager des collaborations consultatives avec des municipalités étrangères, s'inspirant et s'assistant ainsi de leurs expériences sur le terrain. Sur ce point nous avons déjà engagé un premier contact avec des municipalités aux Etats Unis et en France.
- Organiser des conférences avec une audience spécialisée et estudiantine, au sujet de la participation citoyenne. Ayant déjà eu une expérience dans l'organisation de conférences internationales (TEDxEPAU, Février 2013)

- Association « architectes sans frontières » :

Etant très actifs au niveau associatif, et ayant de très nombreux contacts dans les différentes associations préalablement créées et gérées, nous avons la volonté de créer une association d'un type novateur, composée d'architectes, de spécialistes dans le domaine, de sociologues, de psychologues, d'artistes et d'étudiants cette association d'architectes sans frontières aura pour but de faire aimer l'architecture, de faire apprendre celle-ci, de sensibiliser à la nécessité de sa présence, et surtout d'impliquer tout le monde dans sa création.

Cette idée né il y quelques mois déjà commence à progresser, à travers des discussions menées dans plusieurs pays avec des étudiants architectes venues de quatre continents, cette idée de regroupement associatif prend du terrain au niveau théorique.

Les buts de celle-ci sont simples :

- Faire de l'architecture un facteur « moteur » d'expression sociale (discuté pendant la conférence TEDxEPAU 2013 par de nombreux architectes, sociologues et artistes, Algériens et étrangers).
- Sensibiliser à l'architecture dans les sphères populaires (sujets discutés avec d'autres étudiants en Algérie, aux Etats Unis, en France, et Turquie et en Tunisie).
- Faciliter l'accès à l'architecture à tout le monde, et de façon bénévole.
- Engager une réflexion sur l'environnement architectural en Algérie.
- Assister les projets d'auto construction de façon bénévole, en offrant des conseils, des aides et un suivi en temps réel des opérations.
- Œuvrer à engager une participation citoyenne à travers tout le pays, en créant un débat avec les autorités locales et nationales sur la nécessité de la présence de tels processus.

Bibliographie

- ADEME. Ouvrage, Approche environnementale de l'urbanisme AEU : guide méthodologique. France 2010.
- BERNIER Nicolas, Ouvrage, Les espaces extérieurs des grands ensembles : comment assurer l'articulation entre espaces publics et privés dans les opérations de rénovation urbaine? Institut d'Urbanisme de Paris 2007.
- CABANIEU Jaques, et WEIL Sylvie, Ouvrage,. Les espaces publics urbains : recommandations pour une démarche de projet par la mission Interministérielle pour la qualité des constructions publiques. Pages : 9-100. Novembre 2010 (ISBN 2-11-093329-1).
- CAUE 2009, Revue, *Fiche repères à l'usage des maitres d'ouvrages*,
- CHABOU Meriem, ATKINSON Adrian et KARSCH Daniel. Ouvrage, Stratégies Pour Un Développement Durable Local: Renouvellement Urbain Et Processus de Transformations Informelles. Univerlagtuberlin 2008.
- CHIBANE, Nabila, thèse, la gouvernance locale et la participation publique cas de Sidi M'Hamed. Mémoire de magister. Alger, EPAU 2011, page 53
- (1). CERTU. Article, « *Espace public* ».
- CONSEIL GENERAL DE HAUTE SAVOIE. Revue *Point de repères*. N°1, Février 2009
- DIETER Frick. Ouvrage, The Quality of urban life: social, psychological, and physical conditions. De Gruyter, 1986. University Of Delaware.
- DUFAUX.F et FOURCAUT.A, Ouvrage, Le monde des grands ensembles. Paris : Éditions Créaphis. 2004.
- FASICULE GOUVERNEMENTAL FRANÇAIS, Revue, *Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation*.
- GRAND LYON, Revue, *Guide méthodologique : la concertation dans la conduite de projet*.
- Grille de repérage des expériences sur le champ de la démocratie participative, Article : « La maison des projets » Le centre socioculturel de Buxerolles. DÉPART (annexe 9)
- WOLKOWICZ Michel. Un lieu, une technologie : quartiers en difficultés et télécommunications. Quaderni. N. 23, Printemps 1994. Science(s) de la communication. pp. 35-48.
- YASMINE SIBLOT, Article : « Adapter les services publics aux habitants des quartiers difficiles ». *Actes de la recherche en sciences sociales*. pages : 70-87. Avril 2005. (I.S.B.N. 2020687682)

- Liens Web :

- http://fr.wikipedia.org/wiki/Studio_Museum_in_Harlem
- <http://www.cairn.info/article.php?REVUE=actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales&ANNEE=2005&NUMERO=4&PP=70>
- http://www.certu.fr/fr/_Voirie_et_espace_public-n27/IMG/pdf/L_espace_public.pdf
- <http://www.caue-observatoire.fr/detail/saint-denis-mediatheque-ulyse-a-saint-denis.aspx?id=1ea489f4-9f9b-4d42-afeb-cc6e1472b2c9>
- http://www.muleta.org/muleta2/rechercheTerme.do?critere=&pays=fra&typeRecherche=1&pager.offset=80&fi_id=255
- <http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/EditoCD-SGP.pdf>
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_de_quartier
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Enqu%C3%AAtes_publicques

- Documents réglementaires :

Algériens :

- journal officiel de la République algérienne n° 52, 2 décembre 1990, p. 1408 à 1415.(annexe 1) (loi 90-29)
- Journal officiel du 12 Octobre 1982. Chapitre XIII. (annexe 2)
- Réglementation des marchés publics. Décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié (annexe 3)
- Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations. (annexe 4)
- Code de l'urbanisme Algérien, Ouvrage
- Code de l'urbanisme Français, Ouvrage
- Code des marchés publics Algérien 2012, Ouvrage

Français :

- L'article L141-1 du code de l'urbanisme (annexe 6)
- Article 24 du code des marchés publics (annexe 7)
- L'article L302-1 du code de l'urbanisme (annexe 8)
- Secrétariat général du Comité Interministériel des Villes. Agir pour les habitants des quartiers en difficulté : mode d'emploi. France 2010.
- Art. L. 2143-1 du code de l'urbanisme (annexe 10)